

**POLITIQUE RELATIVE À LA GESTION DES COURS D'EAU
SOUS JURIDICTION DE LA MRC DE L'ÉRABLE**



MRC DE L'ÉRABLE

FÉVRIER 2016

TABLE DES MATIÈRES

1. OBJECTIFS.....	5
2. CHAMP D'APPLICATION.....	6
3. TERMINOLOGIE	9
4. EXERCICE DE LA COMPÉTENCE.....	18
4.1 Compétence de la MRC	18
4.1.1 Objet de la compétence	18
4.1.2 Obligation de la MRC	18
4.1.3 Cours d'eau touchant plusieurs MRC.....	18
4.1.4 Pouvoir de réglementer l'écoulement des eaux des cours d'eau ..	19
4.1.5 Réalisation des travaux d'aménagement et d'entretien dans les cours d'eau.....	20
4.1.6 Ententes intermunicipales	20
4.2 Municipalité locale.....	21
4.2.1 Entente entre la municipalité locale et la MRC.....	21
4.2.2 Travaux et services effectués par la municipalité locale dans les cours d'eau.....	21
4.3 Officiers responsables de la gestion des cours d'eau	22
4.3.1 Gestionnaire des cours d'eau de la MRC.....	22
4.3.2 Responsabilités générales du gestionnaire des cours d'eau.....	22
4.3.3 Fonctions du gestionnaire des cours d'eau	22
4.3.4 Gestionnaire des cours d'eau adjoint	24
4.3.4.1 Responsabilités générales du gestionnaire des cours d'eau adjoint	24
4.3.4.2 Fonctions du gestionnaire de cours d'eau adjoint.....	24
4.3.4.3 Tâches spécifiques du gestionnaire des cours d'eau adjoint.....	25
5. EXÉCUTION DES TRAVAUX DANS LES COURS D'EAU	27
5.1 Type de travaux	27
5.2 Nature de l'intervention et responsabilités.....	28
5.2.1 Les travaux de nettoyage et d'enlèvement des obstructions et nuisances d'un cours d'eau.....	28
5.2.1.1 Le nettoyage d'un cours d'eau	28
5.2.1.2 Les obstructions et nuisances causées par une personne	28
5.2.1.3 Les embâcles	29
5.2.1.4 Les barrages	30
5.2.2 Les travaux d'entretien de cours d'eau.....	31
5.2.3 Les travaux d'aménagement d'un cours d'eau consistent à :.....	32

5.2.4	Les traverses de cours d'eau	33
5.2.5	Les prises d'eau	34
5.2.6	La stabilisation de rive	34
6.	DEMANDE PARTICULIÈRE D'UNE MUNICIPALITÉ LOCALE POUR LA GESTION DE CERTAINS TRAVAUX D'ENTRETIEN OU D'AMÉNAGE- MENT D'UN COURS D'EAU	34
7.	FINANCEMENT DES TRAVAUX.....	35
7.1	Financement des activités de base par la MRC	35
7.2	Refus d'effectuer les travaux de correction	35
7.3	Financement temporaire des interventions spécifiques.....	35
7.4	Financement des travaux de nettoyage, d'enlèvement des obstructions et des nuisances	36
7.5	Financement des travaux d'entretien de cours d'eau	36
7.6	Financement des travaux d'aménagement de cours d'eau	37
7.7	Mode de répartition des coûts	38
7.8	Entente à des fins de remise en état des travaux	39
8.	CRITÈRES DE DÉTERMINATIONS DE COURS D'EAU	39
9.	ACTES RÉGLEMENTAIRES.....	39
9.1	Procédure d'abrogation d'un acte réglementaire.....	39

LISTE DES FIGURES

Figure 1 :	Carte de la MRC de L'Érable	7
Figure 2 :	Limite de la rive et du littoral.....	75

LISTE DES ANNEXES

ANNEXE A :	TRAVAUX DE NETTOYAGE ET L'ENLÈVEMENT DES OBSTRUCTIONS ET DES NUISANCES DANS UN COURS D'EAU – PROCÉDURE.....	41
ANNEXE B :	DEMANDE FORMELLE D'INTERVENTION DANS UN COURS D'EAU.....	54
ANNEXE C :	ANALYSE SOMMAIRE D'UNE DEMANDE FORMELLE D'INTERVENTION DANS UN COURS D'EAU	57
ANNEXE D :	TRAVAUX D'ENTRETIEN D'UN COURS D'EAU	60
ANNEXE E :	AMÉNAGEMENT D'UN COURS D'EAU	64

ANNEXE F : CONFORMITÉ DES TRAVAUX EXÉCUTÉS DANS UN COURS D'EAU.....	70
ANNEXE G : FICHE D'IDENTIFICATION	72

POLITIQUE DE GESTION DES COURS D'EAU SOUS JURIDICTION DE LA MRC DE L'ÉRABLE

1. OBJECTIFS

La présente politique a pour objectif de définir le cadre d'intervention quant aux obligations et responsabilités qui incombent à la Municipalité régionale de comté de L'Érable (ci-après la MRC) à l'égard des cours d'eau situés sur son territoire et sous sa juridiction exclusive, en vertu des articles 103 à 108 et de l'article 248 de la *Loi sur les compétences municipales* (L.R.Q., chap. C-47.1, ci-après citée LCM). La compétence de la MRC à l'égard des lacs prévue à l'article 110 de la LCM est cependant exclue.

Elle s'applique également, le cas échéant et compte tenu des adaptations nécessaires, à un cours d'eau sous la compétence commune de plusieurs MRC dont la gestion lui a été confiée par entente municipale entre MRC en vertu de l'article 109 de la LCM ou par une décision d'un bureau des délégués, cette décision pouvant même être antérieure au 1^{er} janvier 2006 et demeurant applicable tant qu'elle n'est pas modifiée en vertu de la *Loi sur les compétences municipales*.

La politique a également pour objectif d'éclaircir les responsabilités des différents acteurs publics et privés dans la gestion des cours d'eau. Cette politique permet de mieux encadrer les travaux dans les cours d'eau en établissant un cadre de travail soucieux des réalités sociaux-économiques et physiques de tous et chacun.

Enfin, et dans le but d'améliorer la qualité de l'eau, des mesures de protection environnementales seront dorénavant obligatoires afin de réduire les impacts de la pollution diffuse et ce, dans une optique de développement durable. L'eau est source de vie, d'écosystèmes, de culture, de développement, de loisir et de santé. Il appartient donc à la collectivité de la protéger. La politique vient de plus, compléter les efforts de protection des cours d'eau inclut dans les mesures de protection des rives, du littoral et des plaines inondables, lesquelles doivent être appliquées par les municipalités locales.

De plus, au Québec, il n'existe aucune définition claire de ce qu'est un cours d'eau. La Politique, sans prétendre avoir trouvée « la définition » de ce qu'est un cours d'eau, précise certains critères qui permettront d'aider à différencier les cours d'eau et les fossés dans la MRC de l'Érable.

Étant donné que les fossés et d'autres entités hydriques sont à l'origine de l'écoulement des eaux vers les cours d'eau et que ces écoulements entraînent des sédiments vers les cours d'eau, il serait opportun qu'une réglementation municipale soit mise en place pour permettre une meilleure protection de la qualité de l'eau de l'ensemble du territoire de la MRC de L'Érable. Il en va de même pour les chevelus d'écoulement.

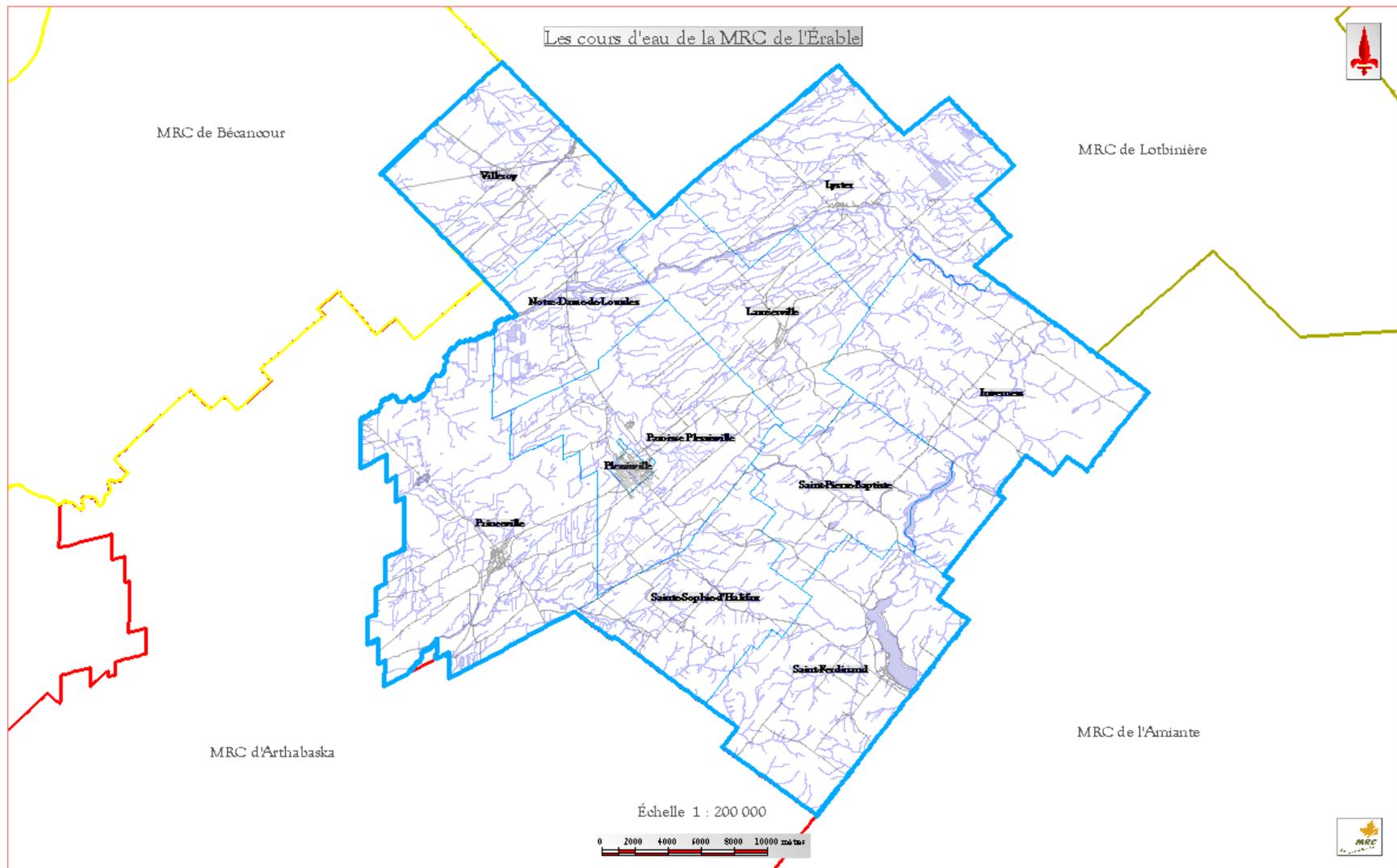
2. CHAMP D'APPLICATION

La présente politique s'applique, en principe, à l'ensemble du territoire de la MRC de L'Érable. Plus spécifiquement, la MRC de L'Érable se situe dans la région administrative Centre-du-Québec (17). La MRC de L'Érable se compose de 11 municipalités disséminées sur un territoire de 1 281 km² (figure 1). La topographie de la région se divise en deux entités physiques naturelles, soit les montagnes des Appalaches (35 %) et les basses-terres du Saint-Laurent (65 %).

Les municipalités composant la MRC de L'Érable sont :

- 1) Saint-Ferdinand
- 2) Sainte-Sophie-d'Halifax
- 3) Ville de Princeville
- 4) Ville de Plessisville
- 5) Paroisse de Plessisville
- 6) Paroisse de Saint-Pierre-Baptiste
- 7) Inverness
- 8) Lyster
- 9) Laurierville
- 10) Paroisse de Notre-Dame-de-Lourdes
- 11) Villeroy

Figure 1 : Carte de la MRC de L'Érable



La présence de l'agriculture est omniprésente surtout dans la partie cultivable des basses-terres du Saint-Laurent (65 %). L'agro-forestier avec un accent prononcé pour la forêt, se retrouve principalement dans les Appalaches.

La MRC de L'Érable est bornée au nord-ouest par la MRC de Lotbinière, au nord-est par la MRC de Bécancour, au sud est par la MRC d'Arthabaska et au sud ouest par la MRC des Appalaches. Le territoire est composé à 97 % de terres privées et de 3 % de terres publiques.

La politique peut également s'appliquer aux terres du domaine de l'État, sous réserve que certaines interventions sur ces terres sont régies en tout ou en partie par des lois particulières et leur réglementation, comme :

- la *Loi sur les terres du domaine de l'État* (LRQ, chapitre T-8.1)
- la *Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune* (LRQ, chapitre C-61.1)
- le *Règlement sur les habitats fauniques* (RRQ, chapitre C-61-1, r.0.1.5)
- la *Loi sur les forêts* (LRQ, chapitre F-4.1)
- le *Règlement sur les normes d'intervention dans les forêts du domaine de l'État* (RRQ, chapitre F-4-1, r.1.001.1)
- la *Loi sur les parcs* (LRQ, chapitre P-9)
- la *Loi sur la voirie* (LRQ, chapitre V-9)

Compte tenu de l'objectif recherché par la présente politique, elle peut servir également de guide lors d'une intervention qui doit avoir lieu à l'égard d'un cours d'eau situé sur un immeuble, propriété du gouvernement fédéral.

Le territoire de la MRC de L'Érable est traversé par environ 2 500 km de cours d'eau, dont les plus importants sont les rivières Bécancour et Bulstrode. Plusieurs autres cours d'eau sillonnent et drainent le territoire dont ceux ayant subi des travaux de redressement et de creusage lors du programme d'aménagement de cours d'eau du gouvernement du Québec. Actuellement, la MRC de L'Érable a dénombré près de 150 cours d'eau nommés possédant également plusieurs branches. L'inventaire des cours d'eau sans désignation se retrouvant principalement dans les Appalaches n'est pas terminé. Vous retrouvez sur la figure 1 un aperçu du réseau hydrographique du territoire couvert par la MRC de L'Érable.

3. TERMINOLOGIE

Pour l'interprétation du présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, les mots ou expressions qui suivent ont le sens et la signification qui leur sont attribués par le présent article. Si un mot ou un terme n'est pas spécifiquement noté à cet article, il s'emploie au sens qui lui est communément attribué.

Acte réglementaire

Tout acte (résolution, règlement, procès-verbal ou acte d'accord) adopté ou homologué par une municipalité locale, une corporation de comté, une municipalité régionale de comté ou un bureau de délégués à l'égard d'un cours d'eau et ayant pour objet de prévoir des normes d'aménagement et d'entretien à son égard, les plans, les devis et les normes de dimensionnement des ponts, ponceaux, cours d'eau peuvent être utilisés comme valeur de référence même si cet acte est abrogé.

Les actes réglementaires concernant les cours d'eau demeurent en vigueur ou continuent d'avoir effet jusqu'à ce qu'ils soient abrogés par résolution. Ils ne peuvent être modifiés ni remplacés.

Aménagement de cours d'eau

Travaux qui consistent à :

- 1^e élargir, modifier, détourner, construire, créer, réparer ou stabiliser mécaniquement, ou fermer par un remblai un cours d'eau en totalité ou en partie;
- 2^e effectuer toute intervention qui affecte ou modifie la géométrie, le fond ou les talus d'un cours d'eau qui n'a jamais fait l'objet d'un acte réglementaire;
- 3^e effectuer toute intervention qui consiste à approfondir de nouveau le fond du cours d'eau, à modifier son tracé, à le canaliser, à aménager des déflecteurs, seuils, des digues, des barrages, à effectuer une stabilisation mécanique des talus pour utilité collective (qui rendent des bénéfices à plusieurs propriétaires) ou à y installer tout ouvrage de contrôle du débit.

Autorité compétente

Selon le contexte, la MRC, la municipalité locale, le Bureau des délégués, les gouvernements provincial et fédéral et leurs ministères et organismes.

Barrage

Obstacle artificiel au moyen duquel on coupe un cours d'eau. Le barrage peut être composé de divers matériaux disposés dans un cours d'eau de manière à contenir un volume d'eau pouvant servir à diverses fins privées ou publiques. Un barrage peut-être anthropique ou causé par un animal.

Bande riveraine

Bande de terre qui borde un cours d'eau et qui s'étend vers l'intérieur des terres à partir de la ligne naturelle des hautes eaux. Elle est également appelée « rive » (Voir figure 2).

Bassin versant

Le terme bassin versant (ou bassin hydrographique) désigne le territoire sur lequel toutes les eaux de surface s'écoulent vers un même point appelé exutoire du bassin versant. Ce territoire est délimité physiquement par la ligne de partage des eaux.

Certificat d'autorisation

Tout certificat d'autorisation ou autorisation décerné par une autorité compétente.

Chevelu d'écoulement

Ensemble des petites dépressions linéaires anthropiques ou naturelles du réseau hydrographique d'un bassin versant utilisées à certains moments de l'année par les eaux de ruissellement afin de s'égoutter et migrer vers l'aval, la plupart du temps dans un exutoire, lequel est soit une canalisation urbaine, soit un fossé, soit un cours d'eau.

Cours d'eau

Un cours d'eau est une dépression linéaire tantôt rectiligne, tantôt sinueuse, tantôt créée ou modifiée par une intervention humaine, tantôt naturelle, dans laquelle il coule de l'eau en son talweg.

Cours d'eau à débit intermittent

Cours d'eau dans lequel il ne s'écoule pas de l'eau en toute saison ou à tout moment, qui présente un lit asséché partiellement ou totalement en période d'étiage ou de sécheresse.

Cours d'eau à débit régulier

Cours d'eau qui s'écoule en toute saison et à tout moment, de sa source jusqu'à son confluent ou son exutoire, pendant les périodes de forte pluviosité comme pendant les périodes de faible pluviosité ou de sécheresse.

Cours d'eau naturel

Cours d'eau qui n'a jamais été créé ou modifié par une intervention humaine.

Crue

Augmentation importante du débit (et par conséquent de son niveau d'eau) d'un cours d'eau, le plus souvent attribuable aux précipitations ou à la fonte des neiges.

Débit

Volume d'eau qui s'écoule dans un cours d'eau par unité de temps exprimé en litres par seconde (l/s) ou en mètres cubes par seconde (m³/s).

Défecteur

Ouvrage servant à modifier la direction d'un écoulement

Digue

Ouvrage continu sur une certaine longueur, destiné à contenir les eaux ou à protéger contre leurs effets, ou encore à guider leur écoulement.

Drainage de surface

Voir Fossé.

Drainage souterrain ou drain

Conduit souterrain perméable servant à évacuer l'eau des sols trop humides vers un cours d'eau.

Embâcle

Un embâcle est une obstruction majeure d'un cours d'eau causé par le phénomène d'accumulation de matériaux transportés par les flots (végétation, débris, alluvions, rochers, bois, glace, neige, etc.).

Entretien de cours d'eau

Travaux qui visent principalement le rétablissement du profil initial dans un cours d'eau, et qui a déjà fait l'objet d'un aménagement en vertu d'un acte réglementaire et qui consistent à :

- 1^e l'enlèvement par creusage des sédiments accumulés au fond du cours d'eau afin de le ramener à son niveau de conception au moment de son aménagement ;
- 2^e l'ensemencement et la stabilisation des rives;
- 3^e la stabilisation des exutoires de drainage souterrain ou de surface ;
- 4^e l'aménagement et la vidange de fosses à sédiments;

Espace de liberté

L'espace de liberté d'un cours d'eau est l'espace à usages restreints qui, d'un côté comme de l'autre de certains cours d'eau, est réservé au libre déplacement du cours d'eau dans le temps, afin que ce dernier puisse assurer sa mobilité et sa dynamique latérale en définissant lui-même son cours, tantôt en érodant certaines parties, tantôt en en sédimentant certaines autres.

Étiage

Période de temps plus ou moins longue, où le débit d'un cours d'eau est à son plus bas niveau (voir Figure 2).

Exutoire

Structure permettant l'écoulement de l'eau de drainage de surface ou souterraine dans un cours d'eau, tels que : fossé, drainage souterrain, égout pluvial ou autre canalisation.

Fossé

Un fossé est un canal d'écoulement généralement rectiligne, traversant deux lots du cadastre originaire ou moins, aménagé par l'homme, dont la superficie du bassin versant est inférieure à 100 hectares, qui sert : soit à irriguer, drainer ou égoutter les terres, terrains ou infrastructures qu'il dessert, soit à l'approvisionnement en eau pour certaines activités ou usages.

Fossé de centre

Fossé aménagé afin d'égoutter un seul lot ou une seule terre, en son centre, ou séparant deux lots qui appartiennent au même propriétaire.

Fossé de drainage

Au sens de l'article 103 de la Loi sur les compétences municipales, fossé n'existant qu'en raison d'une intervention humaine, qui n'est utilisé qu'à des fins de drainage et d'irrigation, dont la superficie du bassin versant est de moins de 100 hectares.

Fossé de ligne

Fossé mitoyen qui sert également à égoutter deux terres contiguës.

Fossé de voie publique ou privée

Fossé servant à drainer ou égoutter les eaux du chemin, de la rue, de la route, de l'autoroute, de la voie ferrée, de la piste cyclable ou de toute autre voie de circulation publique ou privée qu'il dessert, ainsi que la plupart du temps le lot situé sur son côté opposé.

Fossé mitoyen

Fossé aménagé pour clore son terrain au sens de l'article 1002 du Code civil du Québec.

Fossé verbalisé considéré comme cours d'eau

Entité hydrographique qui répond à la définition de *fossé* du présent règlement mais qui est régi par un acte d'accord, un procès-verbal ou un règlement ratifié avant le 1^{er} janvier 2006 conformément aux anciennes dispositions du Code municipal ou de la Loi sur les cités et villes, et dans lequel acte d'accord, procès-verbal ou règlement, on homologue ladite entité hydrographique comme étant un cours d'eau.

Intervention

Acte, agissement, ouvrage, projet ou travaux.

Ligne des hautes eaux (LHE)

Voir « Ligne naturelle des hautes eaux »

Ligne naturelle des hautes eaux (LNHE)

La ligne naturelle des hautes eaux (LNHE) délimite et sépare le littoral de la rive pour les lacs et cours d'eau de la MRC de L'Érable. Elle se situe à l'endroit où l'on passe d'une prédominance de plantes aquatiques à une prédominance de plantes terrestres ou, s'il n'y a pas de plantes aquatiques, à l'endroit où les plantes terrestres s'arrêtent en direction du plan d'eau. Les plantes considérées comme aquatiques sont toutes les plantes hydrophytes incluant les plantes submergées, les plantes à feuilles flottantes, les plantes émergentes et les plantes herbacées et ligneuses émergées caractéristiques des marais, marécages et autres milieux humides ouverts sur les plans d'eau. À défaut de pouvoir déterminer la ligne naturelle des hautes eaux à l'aide des plantes, celle-ci peut être assimilée à la limite des inondations de récurrence de deux (2) ans.

Dans le cas où il y a un ouvrage de retenue des eaux, la ligne naturelle des hautes eaux correspond à la cote maximale d'exploitation de l'ouvrage hydraulique pour la partie du plan d'eau située en amont. Dans le cas où il y a un mur de soutènement légalement érigé, ladite ligne correspond plutôt à la limite du haut de l'ouvrage.

Lit d'écoulement ou lit

Surface occupée par l'écoulement des eaux de ruissellement, incluant le thalweg, le lit mineur et le lit majeur.

Lit mineur

Lit du cours d'eau en écoulement normal.

Lit majeur

Lit qu'occupe le cours d'eau lors de crues, incluant les zones inondées.

Lit d'étiage

Partie du cours d'eau occupé lors des étiages.

Littoral

Partie des lacs et des cours d'eau qui s'étend à partir de la ligne naturelle des hautes eaux vers le centre du lac ou du cours d'eau (voir Figure 2).

MRC

Municipalité régionale de comté de L'Érable

Nettoyage de cours d'eau

Le nettoyage de cours d'eau se définit comme suit :

Travaux ne nécessitant aucun creusage ou dragage du littoral ou de la rive du cours d'eau et qui consiste à retirer du cours d'eau et des rives les déchets, débris, branches et arbres morts susceptibles de nuire à la libre circulation du poisson ou à l'écoulement de l'eau et, de provoquer ainsi un embâcle. On peut également enlever les arbres et les branches qui pendent dans l'eau et qui nuisent à l'écoulement de l'eau. L'abattage d'arbres dans la rive doit être réalisé en conformité à la réglementation de la MRC de L'Érable ou de la municipalité locale selon le cas.

Notifier

Transmettre un avis par sa remise de main à main au destinataire, par un envoi par poste certifiée, par un service de messagerie publique ou privé ou par un huissier.

Nuisance

Désigne tout facteur, à caractère permanent continu ou discontinu, qui constitue une gêne, un danger immédiat ou différé, une entrave, un préjudice immédiat ou différé empêchant ou gênant l'écoulement normal des eaux d'un cours d'eau.

Obstruction

Élément d'origine naturel ou humaine empêchant ou gênant d'une façon totale ou partielle l'écoulement normal des eaux, à l'exception des barrages inscrit au registre des barrages du Centre d'expertise hydrique du Québec et aux structures autorisées par un certificat d'autorisation d'une autorité compétente.

Passage à gué

Passage aménagé à même le littoral du cours d'eau pour la traversée occasionnelle et peu fréquente d'un cours d'eau, sans aménagement d'ouvrages permanents tels qu'un pont ou un ponceau.

Personne

Toute personne physique ou morale de droit public ou privé.

Personne désignée

Tout employé désigné par la MRC tel qu'il est spécifié à l'article 105 de la Loi sur les compétences municipales ou par la municipalité locale dont une entente a été conclue tel qu'il est spécifié à l'article 108 de la Loi sur les compétences municipales.

Plante aquatique

Les plantes considérées comme aquatiques sont toutes les plantes hydrophytes incluant les plantes submergées, les plantes à feuilles flottantes, les plantes émergentes et les plantes herbacées et ligneuses émergées caractéristiques des marais et marécages ouverts sur des plans d'eau.

Ponceau

Structure hydraulique aménagée dans un cours d'eau afin de créer une traverse permanente pour le libre passage des usagers.

Pont

Structure aménagée permettant de franchir un cours d'eau, comprenant ou non des culées, afin de créer une traverse permanente pour le libre passage des usagers.

Prise d'eau

Tout ouvrage qui permet de puiser l'eau d'un cours d'eau.

Rive

Voir « Bande riveraine ».

Section d'écoulement

Section transversale d'un cours d'eau permettant de mesurer la surface d'écoulement, généralement exprimée en cm^2 ou en m^2 .

Seuil

Petit barrage généralement de moins de 30 centimètres de hauteur.

Surface d'écoulement

Surface calculée en multipliant la largeur avec la profondeur du lit d'écoulement du cours d'eau.

Traverse de cours d'eau

Endroit où s'effectue le passage d'un cours d'eau.

Vitesse d'écoulement

Volume de l'eau transférée par unité de temps et unité de surface dans la direction du mouvement d'ensemble de l'eau dans le sol exprimé en litre par seconde par hectare (l/s/ha) ou en mètres cubes par seconde par hectare (m³/s/ha).

4. EXERCICE DE LA COMPÉTENCE

4.1 Compétence de la MRC

4.1.1 Objet de la compétence

La MRC exerce sa compétence sur tous les cours d'eau de son territoire, sous réserve d'une entente entre MRC en vertu de l'article 109 de la LCM ou d'une décision du bureau des délégués, sur un cours d'eau qui relie ou sépare leur territoire respectif.

En vertu des articles 35 à 51 de la LCM, les fossés et les chevelus d'écoulement naturels relèvent exclusivement de la compétence de la municipalité locale afin de régler les mésententes en relation avec ces fossés.

4.1.2 Obligation de la MRC

L'article 105 de la LCM crée une obligation pour la MRC d'intervenir dans un cours d'eau, selon des circonstances et conditions bien spécifiques :

«105. Toute municipalité régionale de comté doit réaliser les travaux requis pour rétablir l'écoulement normal des eaux d'un cours d'eau lorsqu'elle est informée de la présence d'une obstruction qui menace la sécurité des personnes ou des biens.

Tout employé désigné à cette fin par la municipalité régionale de comté peut, sans délai, retirer d'un cours d'eau les obstructions qui empêchent ou gênent l'écoulement normal des eaux, sans préjudice aux droits de la municipalité de recouvrer, de toute personne qui les a causées, les frais relatifs à leur enlèvement.»

4.1.3 Cours d'eau touchant plusieurs MRC

Lorsqu'un cours d'eau visé par l'article 109 de la LCM sépare ou relie également le territoire d'une autre municipalité régionale de comté, celui-ci relève d'une compétence commune entre la MRC de L'Érable et cette(ces) autre(s) municipalité(s) régionale(s) de comté.

Dans ces cas, la MRC peut aussi se prévaloir de l'alternative prévue à l'article 109 de la LCM pour conclure une entente avec les municipalités régionales de comtés voisines de son territoire.

«109. Un cours d'eau qui relie ou sépare le territoire de plusieurs municipalités régionales de comté est de la

compétence commune de celles-ci. Cette compétence commune s'exerce, au choix des municipalités régionales de comté concernées, dans le cadre d'une entente ou par l'intermédiaire d'un bureau des délégués. À défaut d'entente sur le mode d'exercice de cette compétence commune dans les 60 jours de la transmission d'un avis à cette fin par une municipalité régionale de comté aux autres municipalités régionales de comté concernées, cette compétence est exercée par l'intermédiaire du bureau des délégués.

Le bureau des délégués possède et exerce tous les pouvoirs d'une municipalité régionale de comté à l'égard de ce cours d'eau.»

4.1.4 Pouvoir de réglementer l'écoulement des eaux des cours d'eau

La MRC a compétence pour régir toute matière relative à l'écoulement des eaux d'un cours d'eau de son territoire, incluant les travaux d'enlèvement de toute matière qui n'y est pas conforme, tel que prévu par l'article 104 de la LCM:

«104. Toute municipalité régionale de comté peut adopter des règlements pour régir toute matière relative à l'écoulement des eaux d'un cours d'eau, y compris les traverses, les obstructions et les nuisances.

Si une personne n'effectue pas les travaux qui lui sont imposés par une disposition d'un règlement adopté en vertu du premier alinéa, la municipalité régionale de comté peut les effectuer aux frais de cette personne.»

En vertu de l'article 104 de la LCM, la MRC a adopté le Règlement régissant toutes matières relatives à l'écoulement des eaux des cours d'eau de la MRC de L'Érable, n° 346.

La MRC peut également adopter des règlements spécifiques afin d'encadrer adéquatement des interventions ponctuelles dans certains cours d'eau. Cette réglementation est adoptée par le conseil de la MRC, mais leur application et leur gestion pourront être réalisées (partiellement ou en totalité) par les municipalités locales, qui auront conclu des ententes avec la MRC.

4.1.5 Réalisation des travaux d'aménagement et d'entretien dans les cours d'eau

La MRC peut également réaliser d'autres travaux relatifs aux cours d'eau en vertu de l'article 106 de la LCM :

«106. Toute municipalité régionale de comté peut réaliser des travaux permettant la création, l'aménagement ou l'entretien d'un cours d'eau. Ces travaux peuvent être exécutés dans le lit, sur les rives et les terrains en bordure de celles-ci. »

La MRC peut exercer elle-même l'ensemble de la compétence qui lui est dévolue en vertu de la loi, mais cette hypothèse implique qu'elle se dote des ressources humaines et matérielles nécessaires à cette fin.

4.1.6 Ententes intermunicipales

La MRC peut aussi se prévaloir de l'alternative prévue à l'article 108 de la LCM pour conclure une entente avec ses municipalités locales relatives aux matières qui y sont prévues.

«108. Toute municipalité régionale de comté peut, par entente avec une municipalité locale de son territoire conclue conformément aux dispositions de la section XXV du chapitre II du titre XIV du Code municipal du Québec (L.R.Q., chapitre C-27.1), lui confier l'application des règlements, le recouvrement des créances et la gestion des travaux prévus à la présente sous-section.»

L'article 107 de la LCM s'applique, compte tenu des adaptations nécessaires, à toute municipalité locale et aux employés ou représentants de cette dernière à qui est confiée une fonction en vertu du premier alinéa.»

Une entente intermunicipale doit se limiter aux objets prévus par l'article 108 de la LCM. Le pouvoir d'adopter des règlements et de rendre les décisions sur la nature des interventions requises demeure de la compétence exclusive de la MRC; la mise en exécution de la décision peut être toutefois confiée à une municipalité locale. Dans tous les cas, la décision par règlement ou par résolution sur la pertinence et le mode d'exécution des travaux, incluant l'obtention des autorisations gouvernementales nécessaires pour l'exécution de ces travaux, relève de la seule compétence de la MRC.

La signature d'une entente entre la MRC et une municipalité locale peut prévoir la fourniture des services d'une ou des ressources locales pour agir comme personne(s) désignée(s) au sens de l'article 105 de la LCM pour l'application des articles 105 et 106 de la LCM, ainsi que de la main-d'œuvre, des équipements et

du matériel requis pour la surveillance et l'exécution des travaux ci-après mentionnés.

4.2 Municipalité locale

4.2.1 Entente entre la municipalité locale et la MRC

Lorsqu'elle décide de réaliser des travaux d'aménagement et d'entretien d'un cours d'eau en vertu de l'article 106 de la LCM, la MRC, peut également convenir, selon les dispositions de l'article 4.1.6 de la présente politique, par une entente particulière avec une municipalité locale que cette dernière assume la gestion de ces travaux selon les modalités intervenues entre les parties.

4.2.2 Travaux et services effectués par la municipalité locale dans les cours d'eau

En application de la présente politique et sous réserve de ce qui est prévu à l'entente intervenue entre les parties, chaque municipalité locale fournit à ses frais à la MRC, à l'égard des cours d'eau situés en tout ou en partie sur son territoire, les services suivants :

- 1^e La municipalité locale s'assure de la réception des demandes de travaux d'aménagement ou d'entretien d'un cours d'eau et transmet les demandes à la MRC, accompagnées d'une résolution du conseil municipal. Elle s'occupe également de la répartition des coûts des travaux, s'il y a lieu;
- 2^e L'application de la réglementation de la MRC régissant toute matière relative à l'écoulement des eaux des cours d'eau de son territoire adoptée en vertu de l'article 104 de la LCM ou les dispositions à cet effet prévues dans un acte réglementaire antérieur toujours en vigueur;
- 3^e La mise en place d'un système de réception des plaintes et la gestion des travaux de nettoyage et d'enlèvement des obstructions et des nuisances, y compris le démantèlement des embâcles ou des barrages causés par les castors, en fournissant la main-d'œuvre, les équipements et le matériel requis et en se conformant à la procédure élaborée par la MRC à cette fin;
- 4^e Le recouvrement des créances exigibles de toute personne en défaut d'exécuter des travaux qui lui sont ordonnés par la réglementation ou par l'employé désigné en vertu de l'article 105 LCM;
- 5^e La transmission au gestionnaire des cours d'eau de la MRC d'une copie de toutes les autorisations de travaux sur la rive ou le littoral d'un cours d'eau émises par la personne désignée en vertu de son règlement de zonage ou, le cas échéant, du règlement de contrôle intérimaire de la MRC.

4.3 Officiers responsables de la gestion des cours d'eau

Les principaux fonctionnaires impliqués dans la gestion des cours d'eau sont le gestionnaire des cours d'eau, nommé par résolution du conseil de la MRC de L'Érable, et le ou les gestionnaire(s) des cours d'eau adjoint(s), nommé(s) par résolution du conseil de la MRC, après désignation par la municipalité locale, en vertu d'une entente conclue entre la MRC et la municipalité locale en vertu de l'article 108 de la LCM.

4.3.1 Gestionnaire des cours d'eau de la MRC

Le gestionnaire des cours d'eau est un employé désigné par la MRC ou son représentant, dont le traitement est assumé à même le budget d'administration générale de la MRC ou selon tout autre critère de répartition prévu par la MRC.

Sous l'autorité du directeur général de la MRC, il planifie, organise, dirige et contrôle la gestion de l'ensemble des cours d'eau sous la compétence de la MRC.

4.3.2 Responsabilités générales du gestionnaire des cours d'eau

Le gestionnaire des cours d'eau remplit l'ensemble des responsabilités et des tâches qui lui sont assignées par la présente politique et la réglementation qui en découle. Il assume exclusivement la planification et la supervision des travaux d'entretien et d'aménagement d'un cours d'eau en vertu de la présente politique, à moins que ces deux catégories de travaux soient assignées spécifiquement sous la responsabilité du gestionnaire du cours d'eau adjoint par le biais d'une entente intermunicipale.

4.3.3 Fonctions du gestionnaire des cours d'eau

De façon non limitative, les principales fonctions et tâches du gestionnaire de cours d'eau de la MRC sont les suivantes :

- veiller à faire appliquer la présente politique en vertu de l'ensemble des lois et règlements applicables aux cours d'eau de la MRC;
- sur demande, rendre compte au conseil de la MRC de toutes interventions requises par l'exercice de ses fonctions;
- fournir au gestionnaire des cours d'eau adjoint tous les documents, renseignements et informations requis dans l'exercice de ses fonctions;
- assister le gestionnaire des cours d'eau adjoint dans toute recommandation d'intervention;
- recevoir les recommandations du gestionnaire des cours d'eau adjoint et de la municipalité locale à l'égard des interventions demandées;

- présenter les rapports requis au conseil de la MRC;
- fournir un soutien informatif aux citoyens et aux intervenants en matière de cours d'eau;
- tenir un registre des demandes d'intervention dans les cours d'eau;
- tenir et maintenir un inventaire des cours d'eau de la MRC;
- recueillir les informations nécessaires à la conception des documents techniques, si requis;
- lorsque requis par le conseil de la MRC, faire préparer par un ingénieur les plans et devis nécessaires aux travaux, d'aménagement ou si nécessaire, d'entretien d'un cours d'eau;
- planifier les assemblées publiques lorsque requis;
- rédiger les documents d'appels d'offres;
- assurer la planification budgétaire des travaux;
- demander auprès des autorités compétentes les permis, les autorisations, les certificats d'autorisation et signifier les avis préalables requis en vertu des lois et règlements applicables;
- assister le personnel de la MRC à l'élaboration des règlements et résolutions requises pour l'exécution de travaux dans un cours d'eau;
- émettre les constats d'infraction en vertu de la réglementation régionale relative aux cours d'eau de la MRC;
- le cas échéant, assurer le suivi de toute mesure requise pour le rétablissement de l'écoulement normal des eaux d'un cours d'eau dans l'exercice de sa fonction d'employé désigné par la MRC en vertu de l'article 105 de la LCM;
- assumer en tout ou en partie, les fonctions exercées par le gestionnaire des cours d'eau adjoint.

Aux fins de l'exercice de ses fonctions, le gestionnaire des cours d'eau peut requérir les services de professionnels externes s'il est autorisé par la MRC, en suivant les procédures applicables pour l'adjudication de ces contrats, le cas échéant.

Il peut déléguer ses fonctions au gestionnaire des cours d'eau adjoint de la municipalité locale, en vertu d'une entente conclue entre la MRC et la municipalité locale en vertu de l'article 108 de la LCM.

4.3.4 Gestionnaire des cours d'eau adjoint

Le gestionnaire des cours d'eau adjoint est un fonctionnaire payé par la municipalité locale qui le nomme pour appliquer, sur son territoire, les fonctions qui lui sont confiées en vertu de l'entente intervenue entre la MRC et cette municipalité locale et par la présente politique.

4.3.4.1 Responsabilités générales du gestionnaire des cours d'eau adjoint

Le gestionnaire des cours d'eau adjoint appuie au besoin le gestionnaire des cours d'eau pour l'application administrative et opérationnelle des activités au niveau local découlant de la réglementation de la MRC sur les cours d'eau et de la présente politique.

Le gestionnaire des cours d'eau adjoint est principalement chargé de l'administration et des interventions reliées aux travaux de nettoyage de cours d'eau et d'enlèvement des obstructions et nuisances, comprenant :

1. le nettoyage de cours d'eau;
2. les obstructions et nuisances.

4.3.4.2 Fonctions du gestionnaire de cours d'eau adjoint

De façon non limitative, les principales fonctions et tâches du gestionnaire des cours d'eau adjoint de la MRC sont les suivantes :

- 1^e le nettoyage de cours d'eau et l'enlèvement des obstructions et des nuisances :
 - a) lorsque le gestionnaire des cours d'eau adjoint constate la présence d'une obstruction dans un cours d'eau qui menace la sécurité des personnes et des biens au sens de l'article 105 de la LCM, celui-ci doit en aviser dans les plus brefs délais le gestionnaire des cours d'eau ;
 - b) le gestionnaire des cours d'eau adjoint doit retirer ou faire retirer sous sa supervision, cette obstruction de manière à rétablir l'écoulement normal des eaux en se conformant à la procédure prévue à la section 5.1 de la présente politique.
- 2^e l'application de la réglementation de la MRC relative à l'écoulement des

eaux des cours d'eau:

- a) le gestionnaire des cours d'eau adjoint doit procéder, en l'absence ou dans l'incapacité d'agir du gestionnaire des cours d'eau, à l'application de la réglementation de la MRC régissant les matières relatives à l'écoulement des eaux des cours d'eau en vertu de l'article 104 de la LCM. Il applique également les dispositions prévues à cet effet dans tout autre acte réglementaire toujours en vigueur.

Voici la liste des obstructions et/ou nuisances dans un cours d'eau qui sont notamment visées par la présente :

1. la présence d'un pont, d'un ponceau ou d'une autre traverse dont le dimensionnement est insuffisant ou dont l'état est déficient ;
2. la présence de sédimentation ou de toute autre matière sur le littoral suite à l'affaissement du talus d'une rive non stabilisée ou stabilisée inadéquatement, ou par l'exécution de travaux non conformes au présent règlement ou à tout règlement d'une autorité compétente applicable à ce cours d'eau;
3. l'accès aux animaux de ferme à un cours d'eau sauf dans le cas d'un passage à gué;
4. le fait pour une personne de pousser, déposer ou jeter de la neige dans un cours d'eau dans le cadre d'une opération de déneigement ou à toute autre fin non autorisée;
5. le fait pour une personne de laisser ou de déposer des déchets, des immondices, des pièces de ferraille, des branches ou des troncs d'arbres, des carcasses d'animaux morts, ainsi que la présence de tout autre objet ou matière qui nuit ou est susceptible de nuire à l'écoulement des eaux d'un cours d'eau;
6. la présence d'un embâcle;
7. la présence d'un barrage non autorisé par une autorité compétente.

4.3.4.3 Tâches spécifiques du gestionnaire des cours d'eau adjoint

De façon non limitative, les principales fonctions et tâches du gestionnaire de cours d'eau de la MRC sont les suivantes :

1. relève la présence d'une obstruction dans un cours d'eau suite à un constat sur l'emplacement concerné ou après en avoir été informé par une

personne, dans une situation qui menace la sécurité des personnes et des biens au sens de l'article 105 de la LCM;

2. analyse les demandes de travaux pour l'aménagement, l'entretien et les traverses de cours d'eau, notamment dans les cas d'installation des ponts et ponceaux;
3. effectue les relevés et inspections nécessaires à ces demandes;
4. émet les recommandations relatives à la pertinence des travaux au gestionnaire des cours d'eau;
5. appuie techniquement le gestionnaire des cours d'eau;
6. coordonne les ressources du personnel et du matériel mis en disponibilité par la municipalité, pour l'application de la présente politique et de la réglementation de la MRC en matière de gestion de cours d'eau;
7. avise tout contrevenant par écrit du non-respect de la réglementation de la MRC;
8. émet les constats d'infraction au nom de la MRC, et les transmet à cette dernière;
9. transmet par écrit à la MRC le contenu des dossiers et formulaires relatifs à des demandes de travaux d'aménagement, d'entretien et de traverse de cours d'eau;
10. effectue ou fait effectuer tous les travaux requis pour assurer le respect de la réglementation par les personnes qui y sont soumises;
11. veille à ce que les demandes d'intervention soient élaborées à l'aide des formulaires prévus à ces fins dans la réglementation de la MRC.

Le plus tôt possible après l'exécution d'une intervention faite en vertu de la présente section, une déclaration des travaux est transmise à la MRC par le gestionnaire des cours d'eau adjoint en complétant le formulaire «*Déclaration de conformité de travaux de nettoyage ou d'enlèvement d'obstructions dans un cours d'eau*», joint en Annexe A de la présente.

L'exercice de cette fonction implique la réception par le gestionnaire des cours d'eau adjoint des demandes de travaux de cette nature en complétant le formulaire «*Demande formelle d'intervention dans un cours d'eau*» joint en Annexe B de la présente. Elle doit aussi fournir les autres rapports requis selon les directives de la MRC, si nécessaire.

Le gestionnaire des cours d'eau adjoint complète le formulaire « Analyse sommaire d'une demande d'intervention dans un cours d'eau » joint en Annexe C de la présente selon les directives de la MRC et produit sa recommandation à l'égard de cette demande, laquelle doit être appuyée par une résolution adoptée par la municipalité locale, cette résolution devant mentionner quelle option serait retenue par cette dernière pour la répartition des coûts si les travaux sont ordonnés par la MRC.

Si le gestionnaire des cours d'eau adjoint juge que les documents ou renseignements nécessaires à l'analyse de la demande ne sont pas suffisants, il le mentionne dans son rapport au gestionnaire des cours d'eau de la MRC.

5. EXÉCUTION DES TRAVAUX DANS LES COURS D'EAU

5.1 Type de travaux

Aux fins de l'application de la présente politique et en tenant compte des diverses autorisations gouvernementales requises pour leur exécution, la MRC considère six (6) types de travaux dans un cours d'eau, soit :

- a) Les travaux de nettoyage et d'enlèvement des obstructions et des nuisances d'un cours d'eau, soit :
 - le nettoyage;
 - les obstructions et les nuisances causées par une personne;
 - les embâcles;
 - les barrages.
- b) Les travaux d'entretien;
- c) Les travaux d'aménagement;
- d) Les traverses de cours d'eau;
- e) Les prises d'eau;
- f) La stabilisation de rive.

5.2 Nature de l'intervention et responsabilités

5.2.1 Les travaux de nettoyage et d'enlèvement des obstructions et nuisances d'un cours d'eau

Les travaux de nettoyage et d'enlèvement des obstructions et des nuisances causés par une personne dans un cours d'eau sont des travaux qui ne requièrent généralement pas de déblai dans le littoral et sur ces rives.

Tous les travaux de nettoyage et d'enlèvement des obstructions et nuisances d'un cours d'eau qui sont exécutés par une personne suite à une demande du gestionnaire des cours d'eau adjoint, nécessitent une « Déclaration de conformité des travaux de nettoyage ou d'enlèvement d'obstructions dans un cours d'eau » (Annexe A). La déclaration dûment complétée est transmise au gestionnaire des cours d'eau de la MRC dès que possible après chaque intervention.

Les interventions sur la propriété concernée par le gestionnaire des cours d'eau adjoint doivent être réalisées en conformité avec les modalités de l'article 107 de la LCM.

Si l'obstruction ou la nuisance n'est pas causée par une personne, la municipalité locale doit en assumer les frais de l'intervention conséquente, selon les modalités fixées dans l'entente intermunicipale en vigueur.

5.2.1.1 Le nettoyage d'un cours d'eau

Le nettoyage d'un cours d'eau se réalise sans dragage ni déblai dans le littoral et sur les rives d'un cours d'eau et est de la responsabilité du propriétaire riverain. Le nettoyage doit être autorisé par la municipalité.

5.2.1.2 Les obstructions et nuisances causées par une personne

Lorsque des obstructions et nuisances causés par une personne gênent l'écoulement normal des eaux d'un cours d'eau, mais sans menacer la sécurité des personnes ou des biens, les travaux sont sous la responsabilité de chaque propriétaire riverain concerné.

Si la présence d'une obstruction dans un cours d'eau menace la sécurité des personnes ou des biens, le propriétaire riverain concerné doit procéder dans les plus brefs délais à l'enlèvement de l'obstruction.

À défaut d'une personne d'exécuter les travaux qui lui sont demandés par le gestionnaire des cours d'eau adjoint, ce dernier peut effectuer lui-même les interventions requises afin de rétablir l'écoulement normal des eaux, selon les dispositions prévues à l'article 20 du règlement numéro 346.

5.2.1.3 Les embâcles

Dès qu'elle est informée de la présence d'un embâcle qui menace la sécurité des personnes ou des biens, le gestionnaire des cours d'eau adjoint doit, sans délai, aviser l'autorité responsable de la sécurité civile de la nature des travaux qui seront exécutés pour démanteler cet embâcle, compte tenu qu'une telle intervention est susceptible de provoquer un effet négatif en aval du cours d'eau.

À moins d'un avis contraire de l'autorité responsable de la sécurité civile compte tenu qu'une telle intervention est susceptible de provoquer un effet négatif en aval du cours d'eau, le gestionnaire des cours d'eau adjoint procède ou fait procéder aux travaux requis pour rétablir l'écoulement normal des eaux, aux frais de la municipalité locale, dont une partie peut cependant être remboursée par le gouvernement.

Toutefois, le démantèlement d'un embâcle n'est plus sous la responsabilité du gestionnaire des cours d'eau adjoint, dès que la situation devient un sinistre mineur ou majeur au sens de la Loi sur la sécurité civile (L.R.Q. chapitre S-2.3), auquel cas la prise en charge de toute intervention dans le cours d'eau devient sous la seule responsabilité de la municipalité locale à titre d'autorité responsable de la sécurité civile sur son territoire.

Cette loi définit, à son article 2, le «sinistre majeur» comme :

«un évènement dû à un phénomène naturel, une défaillance technologique ou un accident découlant ou non de l'intervention humaine, qui cause de graves préjudices aux personnes ou d'importants dommages aux biens et exige de la collectivité affectée des mesures inhabituelles, notamment une inondation, une secousse sismique, un mouvement de sol, une explosion, une émission toxique ou une pandémie ».

et le «sinistre mineur» comme :

«un évènement exceptionnel de même nature qu'un sinistre majeur mais qui ne porte atteinte qu'à la sécurité d'une ou de quelques personnes».

Tous les travaux de démantèlement d'un embâcle qui sont exécutés par une intervention du gestionnaire des cours d'eau adjoint nécessitent une «Déclaration de conformité des travaux de nettoyage ou d'enlèvement d'obstructions dans un cours d'eau» (Annexe A). La déclaration dûment complétée est transmise au gestionnaire des cours d'eau de la MRC dès que possible après chaque intervention et comprend un rapport détaillé qui fait état des démarches qu'elle a effectuées en relation avec cette intervention jusqu'à, le cas échéant, sa prise en charge par l'autorité responsable de la sécurité civile.

5.2.1.4 Les barrages

Tout barrage anthropique dans un cours d'eau nécessite obligatoirement un permis ou une autorisation ou un certificat d'autorisation d'une autorité compétente. À défaut d'être en possession d'un de ces documents ou une preuve de droits acquis, le barrage doit être démolé et le terrain remis en état selon une prescription d'une personne compétente en la matière. Les frais de cette intervention incombent au propriétaire du barrage.

Le gestionnaire des cours d'eau adjoint peut procéder au démantèlement d'un barrage de castors qui constitue une obstruction dans un cours d'eau lorsque ce barrage de castors représente une menace pour la sécurité des personnes ou des biens. La coupe d'arbres autour du barrage est interdite à moins d'obtenir une autorisation de la municipalité locale en vertu de la réglementation existante.

Lorsque l'exécution des travaux de démantèlement nécessite le recours à des ressources externes, les honoraires ou frais reliés à ces ressources sont assumés par la municipalité locale.

Les interventions sur la propriété concernée par le gestionnaire des cours d'eau adjoint doivent être réalisées en conformité avec les modalités de l'article 107 de la LCM et la procédure élaborée par la MRC.

Le gestionnaire des cours d'eau adjoint doit également obtenir au préalable, si nécessaire, les autorisations requises du ministère des Ressources naturelles et de la faune en fournissant tous les documents et renseignements requis à cette fin.

Tous les travaux de démantèlement d'un barrage de castors qui sont exécutés par une intervention du gestionnaire des cours d'eau adjoint nécessitent une «Déclaration de conformité des travaux de nettoyage ou d'enlèvement d'obstructions dans un cours d'eau» (Annexe A). La déclaration dûment complétée est transmise au gestionnaire des cours d'eau de la MRC dès que possible après chaque intervention.

Le piégeage et l'abattage des castors problèmes n'est pas régi par la Loi sur les compétences municipales. La Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (LCMVF) permet sans contrainte en terres privées, le démantèlement du barrage (art. 26) et l'abattage des castors (art. 67) lorsqu'il y a nuisance à des biens.

L'article 128.6 (1^{er} alinéa) de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (LCMVF) stipule que « Nul ne peut, dans un habitat faunique, faire une activité susceptible de modifier un élément biologique, physique ou chimique propre à l'habitat de l'animal ou du poison visé par cet habitat. »

Le règlement sur les habitats fauniques ne s'applique que sur les terres du domaine de L'État.

D'autre part, la MRC est responsable de l'entretien des cours d'eau et doit voir au rétablissement de l'écoulement normal des eaux. Le castor, par l'établissement d'un barrage, nuit à l'écoulement normal de l'eau. La MRC doit donc considérer le piégeage et l'abattage des castors problèmes comme étant de sa responsabilité.

Le coût de cette opération doit donc être absorbé par la municipalité où se situe le barrage qui cause une obstruction au cours d'eau.

5.2.2 Les travaux d'entretien de cours d'eau

Les travaux d'entretien visent principalement le rétablissement du profil initial d'un cours d'eau qui a déjà fait l'objet d'un projet d'aménagement dûment autorisé par une autorité compétente. Les travaux consistant à l'enlèvement par creusage des sédiments accumulés au fond du cours d'eau pour le remettre dans son profil initial, à l'ensemencement des rives, à la stabilisation végétale des rives pour une utilisation collective (qui rendent des bénéfices à plusieurs propriétaires et uniquement fait dans le cadre de travaux d'entretien), à la stabilisation des exutoires de drainage souterrain et de surface, ainsi qu'à l'aménagement et la vidange de fosses à sédiments.

Les travaux d'entretien visent ainsi les cours d'eau qui ont déjà fait l'objet d'un projet d'aménagement avec ou sans acte réglementaire, même si cet acte a été abrogé postérieurement, et c'est notamment à partir de ces documents de référence que la MRC peut régler et déterminer les travaux d'entretien à être exécutés dans ce cours d'eau.

Tous les cours d'eau qui n'ont jamais fait l'objet d'un acte réglementaire ou n'ayant pas fait l'objet d'un projet d'aménagement dûment autorisé, ne peuvent pas faire l'objet de travaux d'entretien au sens de la présente section.

La décision d'autoriser des travaux d'entretien relève exclusivement du pouvoir discrétionnaire du conseil de la MRC qui est le seul organisme municipal compétent à cette fin à l'égard des cours d'eau sous sa juridiction exclusive.

La municipalité locale doit appuyer par une résolution toute demande de travaux d'entretien dans un cours d'eau, cette résolution devant mentionner quelle option serait retenue par cette dernière pour la répartition des coûts si les travaux sont ordonnés par la MRC.

De plus, la MRC doit obtenir un permis de la municipalité locale pour les travaux réalisés dans le littoral et les rives d'un cours d'eau.

Le cheminement d'un dossier relatif à des travaux d'entretien d'un cours d'eau est décrit au document intitulé «Cheminement d'intervention de travaux d'entretien d'un cours d'eau» joint comme Annexe D de la présente politique.

Les travaux d'aménagement visent un cours d'eau qui n'a jamais fait l'objet d'un acte réglementaire ou un cours d'eau dont l'intervention projetée ne vise pas le rétablissement de son profil initial selon un acte réglementaire même si cet acte a été abrogé postérieurement.

5.2.3 Les travaux d'aménagement d'un cours d'eau consistent à :

- a) élargir, modifier, détourner, construire, créer, réparer ou stabiliser mécaniquement ou fermer par un remblai un cours d'eau en totalité ou en partie;
- b) effectuer toute intervention qui affecte ou modifie la géométrie, le fond ou les talus d'un cours d'eau qui n'a pas fait l'objet d'un acte réglementaire;
- c) effectuer toute intervention qui consiste à approfondir de nouveau le fond du cours d'eau, à modifier son tracé, à le canaliser, à aménager des déflecteurs, des seuils, des digues, des barrages, à effectuer une stabilisation mécanique des talus pour utilité collective (qui rendent des bénéfices à plusieurs propriétaires) ou à y installer tout ouvrage de contrôle du débit.

La décision d'autoriser des travaux d'aménagement relève exclusivement du pouvoir discrétionnaire du conseil de la MRC qui est le seul organisme municipal compétent à cette fin à l'égard des cours d'eau sous sa juridiction.

La municipalité locale doit appuyer par une résolution toute demande de travaux d'aménagement dans un cours d'eau, cette résolution devant mentionner quelle option serait retenue par cette dernière pour la répartition des coûts si les travaux sont ordonnés par la MRC.

Tous les travaux d'aménagement d'un cours d'eau doivent être préalablement autorisés par le ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques (MDDELCC), en vertu de l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement et, dans certains cas, en application de la Loi sur le régime des eaux. De plus, la MRC doit obtenir un permis de la municipalité locale pour les travaux d'aménagement dans le littoral et les rives d'un cours d'eau.

Ces travaux peuvent, dans certains cas, nécessiter également une autorisation émise par le ministère Forêt, Faune et Parcs (MFFP), en vertu de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune et du Règlement sur les habitats

fauniques et même du ministère des Pêches et des Océans Canada en vertu de la Loi sur les Pêches.

Les travaux visant les cours d'eau décrits à l'Annexe A du Règlement sur l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement (R.R.Q. chapitre Q-2, r.9) sont soumis au respect de la procédure d'étude d'impact prévue à l'article 2 de ce règlement. Le contenu de l'annexe A auquel réfère ce règlement est le suivant :

«Un cours d'eau qui fait partie d'une des catégories suivantes :

- a) le Fleuve Saint-Laurent et le golfe du Saint-Laurent (y compris notamment la Baie des Chaleurs);
- b) une rivière qui est tributaire des cours d'eau visés au paragraphe a (la présente catégorie comprend également ou notamment selon le cas, le lac Saint-Jean, la baie Missisquoi et les tributaires de la Baie-James, du lac Saint-Pierre, du lac Saint-Louis et du lac Saint-François);
- c) une rivière qui est tributaire d'une rivière ou d'une étendue d'eau visée au paragraphe b (la présente catégorie comprend les tributaires de la rivière Saint-Jean (province du Nouveau-Brunswick et État du Maine) et du lac Champlain).»

Pour réaliser les travaux d'aménagement d'un cours d'eau, la MRC doit compléter une demande de certificat d'autorisation auprès du MDDELCC et du MFFP au besoin et le cas échéant, de toute autre demande applicable aux travaux, en fournissant tous les renseignements, documents et études requis par l'autorité compétente. Cette démarche implique obligatoirement la confection de plans et devis préparés par une personne qui est membre de l'Ordre des ingénieurs du Québec. Également, il est possible que les services d'une autre personne membre d'un ordre professionnel compétent en d'autres matières (comme par exemple, un arpenteur-géomètre) soient requis pour l'élaboration de la demande de certificat d'autorisation.

Le cheminement d'un dossier relatif à des travaux d'aménagement d'un cours d'eau est décrit au document «Cheminement d'intervention de travaux d'aménagement d'un cours d'eau» joint comme Annexe E de la présente politique.

5.2.4 Les traverses de cours d'eau

Les traverses de cours d'eau à des fins d'accès public ou à des fins municipales, industrielles, commerciales ou publiques sont assujetties à la Loi sur la qualité de l'environnement.

L'installation des traverses à des fins privées dans le littoral d'un cours d'eau est assujettie uniquement à une autorisation municipale.

Le propriétaire ou le gestionnaire des cours d'eau adjoint doit vérifier auprès du gestionnaire des cours d'eau pour établir le diamètre du ponceau ou de la hauteur libre du pont.

Le type de matériaux pour les ponts et ponceaux à des fins privés sont de la responsabilité du propriétaire. Les ponts et ponceaux doivent être conformes au Règlement régissant toutes matières relatives à l'écoulement des eaux des cours d'eau de la MRC de L'Érable, n° 346.

Leurs installations doivent recevoir l'autorisation de la municipalité locale.

5.2.5 Les prises d'eau

Les prises d'eau à des fins municipales, industrielles, commerciales ou publiques sont assujetties à la Loi sur la qualité de l'environnement.

Les prises d'eau à des fins privées sont assujetties à une autorisation municipale.

5.2.6 La stabilisation de rive

Les travaux de stabilisation de rive à des fins d'accès public ou à des fins municipales, industrielles, commerciales ou publiques sont assujettis à la Loi sur la qualité de l'environnement.

Les travaux de stabilisation à des fins privées sont assujettis à une autorisation municipale.

6. DEMANDE PARTICULIÈRE D'UNE MUNICIPALITÉ LOCALE POUR LA GESTION DE CERTAINS TRAVAUX D'ENTRETIEN OU D'AMÉNAGEMENT D'UN COURS D'EAU

Une municipalité locale peut demander que la MRC lui confie, en tout ou en partie, la gestion des travaux d'entretien ou d'aménagement que cette dernière a décrété à l'égard d'un cours d'eau situé sur son territoire.

La municipalité locale et la MRC doivent alors conclure une entente spécifique qui peut porter sur la gestion des travaux de nature ponctuelle sur un cours d'eau.

L'entente prévoit les rôles et responsabilités respectives des parties, les modalités d'exécution des travaux ainsi que la répartition de leurs coûts.

Cette autorisation nécessite, selon leur nature, une surveillance des travaux soit par le gestionnaire des cours d'eau adjoint ou par une firme d'ingénieurs et une

déclaration de conformité des travaux doit être transmise à la MRC sur le formulaire «*Déclaration de conformité de travaux d'aménagement ou d'entretien dans un cours d'eau*», joint en Annexe F de la présente.

Dans tous les cas, la décision par règlement ou par résolution sur la pertinence et le mode d'exécution des travaux, incluant l'obtention des autorisations gouvernementales nécessaires pour l'exécution de ces travaux, relève de la seule compétence de la MRC.

7. FINANCEMENT DES TRAVAUX

7.1 Financement des activités de base par la MRC

Par le biais de son règlement sur les quotes-parts en vertu de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, la MRC assume une partie des dépenses générales liées à l'exercice de sa compétence en matière de gestion de cours d'eau : il s'agit notamment des frais administratifs généraux, des activités spécifiques des employés désignés pour les activités d'analyse et de coordination générale des dossiers avec les municipalités et autres intervenants, de l'achat d'équipements spécialisés, de recours à des services-conseils externes, de même qu'à des interventions préventives légères.

7.2 Refus d'effectuer les travaux de correction

En cas de défaut d'une personne d'exécuter les travaux qui lui sont imposés par le gestionnaire des cours d'eau adjoint ou par le gestionnaire des cours d'eau de la MRC, ces derniers peuvent faire exécuter ces travaux aux frais de cette personne, tel que prévu au deuxième alinéa des articles 104 et 105 LCM ainsi que par le règlement numéro 346 régissant les matières relatives à l'écoulement des eaux des cours d'eau de la MRC de L'Érable.

La municipalité locale peut recouvrer auprès de la personne qui a causé l'obstruction ou la nuisance les frais relatifs à leur enlèvement du cours d'eau selon les prescriptions de l'article 96 de la LCM :

«Article 96. Toute somme due à la municipalité à la suite de son intervention en vertu de la présente loi est assimilée à une taxe foncière si la créance est reliée à un immeuble et si le débiteur est le propriétaire de cet immeuble. Autrement, la créance est assimilée à une taxe non foncière.»

7.3 Financement temporaire des interventions spécifiques

La MRC peut devoir effectuer des interventions ponctuelles sur les cours d'eau en matière de l'écoulement des eaux d'un cours d'eau (art. 104 de la LCM), ou en raison de l'obligation d'enlever des obstructions mettant en cause la sécurité des personnes et des biens (art. 105 de la LCM) : ces deux situations impliquent que

les travaux requis peuvent être effectués aux frais d'une personne, si cette dernière n'obtempère pas volontairement au paiement de ceux-ci dans le cadre d'une entente spécifique.

La MRC prévoit donc une réserve spéciale dans son budget, afin de pouvoir temporairement défrayer les coûts des interventions, avant recouvrement de ceux-ci auprès d'une municipalité concernée, par le biais d'un règlement spécifique de quote-part signifié à cette dernière.

Les dépenses reliées à l'exécution des travaux dans un cours d'eau sous compétence exclusive de la MRC, comprennent tous les frais encourus ou payables par la MRC en vertu de sa décision, d'une décision d'un bureau des délégués, ou d'une entente particulière entre les municipalités concernées.

7.4 Financement des travaux de nettoyage, d'enlèvement des obstructions et des nuisances

Les travaux de nettoyage et d'enlèvement des obstructions et des nuisances sont à la charge des propriétaires riverains ou de la personne qui les a causées.

Néanmoins, chaque municipalité locale devrait prévoir à son budget annuel les dépenses reliées aux travaux de nettoyage et d'enlèvement de certaines obstructions dans les cours d'eau de son territoire qui ne sont pas causées par une personne, comme par exemple, celles causées par la présence d'embâcles ou de barrages de castors.

De plus, chacune des municipalités doit prévoir dans son budget annuel les dépenses reliées au piégeage ou à l'abattage des castors problématiques.

7.5 Financement des travaux d'entretien de cours d'eau

La MRC doit être mandatée par la municipalité locale pour procéder aux travaux. Cette dernière doit, dans sa résolution, mentionner comment elle effectuera la répartition des coûts.

S'il y a lieu, le recouvrement des coûts et des frais de la MRC incluant, le cas échéant, les frais de financement temporaire, se fait par l'établissement d'une contribution (quote-part) exigée de la ou des municipalités concernées.

Les travaux assujettis au budget d'opération de la MRC :

- Le service technique et scientifique de la MRC;
- Le service d'un ingénieur si nécessaire lors des travaux;
- Les autres services professionnels s'il y a lieu;

- Les travaux d'entretien reliés au creusage du cours d'eau suite à une sédimentation de son littoral;
- Le nettoyage des ponceaux;
- L'aménagement de seuil dissipateur et de bassin de sédimentation;
- Le transport de déblais (si obligatoire);
- Les mesures environnementales supplémentaires;
- Les travaux de stabilisation de talus.

Les travaux exclus du budget d'opération de la MRC :

- Les travaux d'aménagement de cours d'eau;
- Le régalaie des déblais;
- La protection des talus;
- Le déchiquetage de toute végétation;
- La protection des fossés et du drainage souterrain qui se jettent dans les cours d'eau (la protection est néanmoins obligatoire, mais aux frais du propriétaire);
- La coupe de bois commercial ou à des fins privées;
- les autres travaux reliés aux traverses de cours d'eau (aux frais du propriétaire).

7.6 Financement des travaux d'aménagement de cours d'eau

Les coûts reliés aux travaux d'aménagement sont assumés entièrement par le propriétaire foncier où il y a les travaux ou par le demandeur des travaux s'il a l'autorisation du propriétaire foncier du terrain.

Les coûts comprennent entre autres :

- a) Frais de la MRC de la demande de certificat d'autorisation auprès des autorités compétentes;
- b) Frais de dossier de la MRC;
- c) Frais d'ingénierie;

- d) Frais de d'autres professionnels;
- e) Frais d'entrepreneur;
- f) Tous matériaux.

La MRC doit être mandatée par la municipalité locale pour procéder aux travaux. Cette dernière doit, dans sa résolution, mentionner comment elle effectuera la répartition des coûts.

S'il y a lieu, le recouvrement des coûts et des frais de la MRC incluant, le cas échéant, les frais de financement temporaire, se fait par l'établissement d'une contribution (quote-part) exigée de la ou des municipalités concernées.

7.7 Mode de répartition des coûts

Le mode de répartition des coûts des travaux est décidé par la municipalité locale. Elle peut se faire soit :

- a) Selon la superficie contributive de chacun des contribuables intéressés ;
- b) Selon la longueur de rive du cours d'eau de chacun des contribuables intéressés ;
- c) Sur une taxe générale municipale ;
- d) Aux frais du ou des contribuables intéressés au projet;
- e) Toute autre formule approuvée par résolution municipale.

En imposant un mode de répartition des coûts, la municipalité locale doit tenir compte des exigences de la loi et de la jurisprudence à cet égard, notamment quant au bénéfice reçu par l'immeuble à l'égard de ces travaux.

Il est généralement adéquat de limiter l'imposition du mode de tarification en fonction de la superficie de drainage des immeubles situés dans le bassin versant du cours d'eau, bien que la jurisprudence semble maintenant tenir compte d'un facteur additionnel, à savoir si les propriétaires des immeubles situés dans le bassin versant de drainage ont contribué à aggraver la servitude d'écoulement des eaux dans le cours d'eau.

La méthode de répartition devrait tenir compte de la jurisprudence récente.

7.8 Entente à des fins de remise en état des travaux

La MRC doit réaliser les travaux d'entretien et d'aménagement en respectant la procédure d'entretien de cours d'eau à des fins agricoles produit par le ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, version janvier 2012.

Cette procédure exige que les travaux soient réalisés durant les périodes permises par certains ministères. Compte tenu de ces exigences, les travaux doivent être exécutés durant la période où les terres sont généralement en culture. Les propriétaires riverains sont avisés avant la période des semences que la MRC procédera éventuellement à des travaux sur leurs terres. Puisque les travaux d'entretien et d'aménagement ont pour but d'améliorer le rendement agricole et de favoriser un meilleur écoulement des eaux, la MRC n'indemniserait pas les producteurs agricoles pour la perte de récoltes. Le non-dédommagement s'applique également pour les arbres qui doivent être coupés lors de l'exécution des travaux.

8. CRITÈRES DE DÉTERMINATIONS DE COURS D'EAU

Avant toute intervention, le gestionnaire des cours d'eau détermine si le canal d'écoulement est un cours d'eau ou non, au sens de la Loi sur les compétences municipales (LCM). L'exercice de détermination se réalise à l'aide du formulaire *Fiche d'identification d'un cours d'eau* (Annexe G).

9. ACTES RÉGLEMENTAIRES

En vertu de la LCM et du règlement numéro 346, la MRC a compétence à l'égard de tout canal d'écoulement rattaché à un acte réglementaire de la MRC (cours d'eau verbalisé). Seule l'abrogation d'un acte réglementaire est autorisée par la LCM. Lorsque l'abrogation de l'acte réglementaire d'un cours d'eau fait en sorte que le canal d'écoulement ne répond plus aux critères d'un cours d'eau, il devient un fossé au sens de la LCM et est retiré de la compétence de la MRC.

9.1 Procédure d'abrogation d'un acte réglementaire

La procédure d'abrogation d'un acte réglementaire se fait de la façon suivante :

- Analyse du canal d'écoulement en fonction de critères prédéterminés;
- Prise de position du gestionnaire des cours d'eau sur le besoin d'abroger l'acte réglementaire;
- Rédaction de la recommandation;
- Transmission de la recommandation à la municipalité;

- Résolution de la municipalité appuyant ou non la recommandation;
- Transmission de la recommandation et de la résolution municipale au conseil des maires;
- Avis de motion au conseil des maires de la MRC;
- Abrogation de l'acte réglementaire au conseil des maires de la MRC;
- Transmission à la municipalité de la résolution du conseil des maires de la MRC.

**ANNEXE A : TRAVAUX DE NETTOYAGE ET L'ENLÈVEMENT DES
OBSTRUCTIONS ET DES NUISANCES DANS UN COURS D'EAU –
PROCÉDURE**



TRAVAUX DE NETTOYAGE ET L'ENLÈVEMENT DES OBSTRUCTIONS ET DES NUISANCES DANS UN COURS D'EAU

PROCÉDURE

À titre indicatif, les travaux de nettoyage et l'enlèvement des obstructions et des nuisances, visés par la présente procédure sont :

- Enlèvement de branches et de troncs d'arbres;
- Enlèvement de pierre;
- Enlèvement d'un amoncellement ponctuel de sédiments (décrochage de talus);
- Démantèlement d'un barrage de castors;
- Enlèvement de végétation nuisible;
- Démantèlement d'un embâcle;
- Enlèvement de toute nuisance (déchets, immondices et autres);
- Enlèvement d'un pont ou d'un ponceau dont le dimensionnement est insuffisant;
- Enlèvement de neige qui a été déposée volontairement dans un cours d'eau;
- Affaissement de la rive dû au passage des animaux ailleurs que dans un passage à gué.

Du moment où un objet quelconque constitue un obstacle au libre écoulement de l'eau qui menace la sécurité des personnes ou des biens, il doit être enlevé sans délai.

Étape 1: Inspection visuelle de la personne désignée au niveau local

Suite à une demande d'une personne dénonçant une obstruction d'un cours d'eau ou d'une constatation visuelle d'un employé municipal, une inspection par la municipalité locale est requise. La procédure s'arrête ici si, suite au constat fait par la personne désignée au niveau local, le problème est non-fondé. Dans le cas contraire, la personne désignée au niveau local poursuit les étapes suivantes. Dans l'éventualité où le cours d'eau est dans un état de sédimentation avancée et que des travaux correctifs ne pourraient pas rectifier la présente situation, la personne désignée au niveau local doit faire rapport de la situation au propriétaire et à sa municipalité locale et le conseil de cette dernière devra décider si elle appuie ou fait une demande d'intervention à la MRC de travaux d'entretien pour corriger correctement la situation à long terme selon la procédure prévue pour une telle demande d'intervention.

Étape 2: Détermination de la cause et contact avec le propriétaire responsable

La personne désignée au niveau local procède à une investigation pour déterminer la cause de l'obstruction. Du moment que la cause est identifiée ainsi que le(s) propriétaire(s) responsable(s), un avis écrit est transmis par un moyen qui permet d'obtenir une preuve de réception par le destinataire, afin que ce(s) dernier(s) procède(nt) aux travaux correctifs le plus rapidement possible. La fiche présentée en Annexe A devrait également être transmise à la MRC.

Un délai approprié à la situation, le plus court possible, dépendamment de l'urgence causée par l'obstruction, peut être laissé au(x) propriétaire(s) responsable(s), mais si l'obstruction constitue une menace pour la sécurité des personnes ou des biens, la personne désignée au niveau local doit retirer, sans délai, cette obstruction et la municipalité locale pourra recouvrer les sommes engagées par elle des personnes responsables.

Dans la mesure où la personne désignée au niveau local ne peut identifier le(s) propriétaire(s) responsable(s), elle devra procéder ou faire procéder aux travaux aux frais de la municipalité locale.

Dans la situation où il s'agit d'un embâcle ou d'un barrage de castors, les étapes prévues aux sections à cette fin doivent être franchies et décrites dans le rapport à être transmis à la MRC.

Étape 3: Expiration du délai d'intervention

Suite à l'expiration du délai prescrit dans l'avis écrit transmis à l'étape 2, la personne désignée au niveau local doit valider sur place la conformité des travaux effectués par le(s) propriétaire(s) responsable (s).

En aucun temps, le fond du cours d'eau ne devra être creusé lors de cette intervention et il ne devrait pas rester d'accumulation d'eau inhabituelle dans le lit du cours d'eau. L'eau devra suivre le libre écoulement sans restriction. Dans l'éventualité où le cours d'eau est dans un état de sédimentation avancée et que des travaux correctifs ne permettraient pas de rétablir la situation, la personne désignée au niveau local doit faire rapport de la situation à ce propriétaire et à sa municipalité locale et le conseil de cette dernière devra décider si elle appuie ou fait une demande d'intervention à la MRC de travaux d'entretien pour corriger correctement la situation à long terme selon la procédure prévue pour une telle demande d'intervention.

Dans la situation où le(s) propriétaire(s) responsable(s) n'a (ont) pas procédé aux travaux, la personne désignée au niveau local peut procéder ou faire procéder à l'enlèvement des obstructions et nuisances. Les frais engendrés devront être défrayés par la municipalité locale et être éventuellement remboursés par la suite par le(s) propriétaire(s) concerné(s) par le moyen que la municipalité locale jugera le plus opportun.

Étape 4: **Acceptation des travaux de nettoyage**

Un rapport écrit faisant état de la conformité des travaux devra être transmis à la MRC afin de clore le dossier d'intervention à des fins de nettoyage. Une copie de toutes les correspondances touchant les interventions citées ci-dessus devront être transmises à la MRC afin qu'elles soient conservées dans les dossiers du cours d'eau.

**DÉCLARATION DE CONFORMITÉ
DE TRAVAUX DE NETTOYAGE, DE L'ENLÈVEMENT
D'UNE OBSTRUCTION OU D'UNE NUISANCE
DANS UN COURS D'EAU**

1. IDENTIFICATION

Nom du propriétaire ou de la personne impliquée :

_____ (en lettres moulées)

Adresse : _____

Propriétaire(s) responsable(s) :

Numéro(s) de(s) lot(s): _____

2. COURS D'EAU

Nom du cours d'eau : _____

Municipalité de : _____

3. NATURE DU NETTOYAGE, DE L'OBSTRUCTION OU DE LA NUISANCE

Branches / Troncs d'arbre Pierre Amoncellement de sédiments

Végétation nuisible

Embâcle (COMPLÉTER LA SECTION PRÉVUE EN ANNEXE)

Barrage de castors (COMPLÉTER LA SECTION PRÉVUE EN ANNEXE)

Traverse de cours d'eau Dépôt volontaire de neige

Autre (à préciser) :

4. CONSTAT

Date de la constatation : _____

Photos : Oui Non Non applicable

Avis transmis au(x) propriétaire(s) responsable(s) : Oui Non Non applicable

Date de l'avis : _____

Échéance exigée : _____

5. DESCRIPTION SOMMAIRE DES TRAVAUX DE NETTOYAGE ANTICIPÉS

6. DESCRIPTION SOMMAIRE DES AUTRES TRAVAUX PRÉVENTIFS

7. INSPECTION DES TRAVAUX EXÉCUTÉS

Date de l'inspection : _____

Exécution des travaux de nettoyage: conforme non conforme

Exécution des travaux préventifs : conforme non conforme

Suivi recommandé : _____

8. SIGNATURE DE LA PERSONNE DÉSIGNÉE AU NIVEAU LOCAL :

(en lettres moulées)

Date : _____

Veillez transmettre cette fiche et le cas échéant, les sections relatives à la présence d'un embâcle ou d'un barrage de castors et les divers documents que vous avez à cet égard (photos, avis écrit, preuve de réception par le destinataire) le plus rapidement possible à la MRC par télécopieur au numéro (819) 362-9150.

**SECTION À COMPLÉTER RELATIVEMENT À LA
PRÉSENCE D'UN EMBÂCLE**

**1. RÉCEPTION DE L'INFORMATION RELATIVE A LA PRÉSENCE DE CET
EMBÂCLE :**

PERSONNE QUI A DONNÉ CETTE INFORMATION :

NOM : _____

COORDONNÉES (si connues):

Adresse : _____

Téléphone : _____

DATE ET HEURE DE LA RÉCEPTION : _____

2. INSPECTION

2.1 INSPECTION INITIALE

DATE ET HEURE : _____

NOM DES AUTRES PERSONNES PRÉSENTES, le cas échéant

2.2 AVIS À L'AUTORITÉ RESPONSABLE DE LA SÉCURITE CIVILE :

DATE ET HEURE : _____

NOM DE LA PERSONNE CONTACTÉE : _____

FONCTION DE LA PERSONNE CONTACTÉE : _____

AVIS DE CETTE PERSONNE :

- Favorable au démantèlement
- Défavorable au démantèlement

MOTIFS : _____

2.3. PRISE EN CHARGE PAR L'AUTORITÉ CIVILE

DATE ET HEURE : _____

NOM DE LA PERSONNE CONTACTÉE : _____

FONCTIONS DE LA PERSONNE CONTACTÉE : _____

3. TRAVAUX DE DÉMANTÈLEMENT DE L'EMBÂCLE

LE CAS ÉCHÉANT, NATURE ET DESCRIPTION SOMMAIRE DES TRAVAUX EXÉCUTÉS :

QUI A EXÉCUTÉ LES TRAVAUX ?

AVEZ-VOUS EXERCÉ LA SURVEILLANCE DES TRAVAUX DE DÉMANTÈLEMENT ?

OUI

NON

4. FIN DES TRAVAUX

DATE ET HEURE : _____

LES TRAVAUX ONT-ILS PERMIS DE RÉTABLIR L'ÉCOULEMENT NORMAL DES EAUX ?

OUI

NON (dites alors pourquoi)

AUTRES REMARQUES OU RECOMMANDATIONS :

5. SIGNATURE DE LA PERSONNE DÉSIGNÉE AU NIVEAU LOCAL :

(en lettres moulées)

Date : _____

**SECTION À COMPLÉTER RELATIVEMENT À LA
PRÉSENCE D'UN BARRAGE DE CASTORS**

**1. RÉCEPTION DE L'INFORMATION RELATIVE A LA PRÉSENCE DE CE
BARRAGE :**

PERSONNE QUI A DONNÉ CETTE INFORMATION :

NOM : _____

COORDONNÉES (si connues):

Adresse : _____

Téléphone : _____

DATE ET HEURE DE LA RÉCEPTION : _____

2. INSPECTION

2.1 INSPECTION INITIALE

DATE ET HEURE : _____

NOM DES AUTRES PERSONNES PRÉSENTES, le cas échéant :

PIÉGAGE (en saison)

DÉPRADATION (hors saison)

2.2 AVIS AU MINISTÈRE DES RESSOURCES NATURELLES ET DE LA FAUNE

(Service de la protection de la faune)

DATE ET HEURE : _____

NOM DE LA PERSONNE CONTACTÉE : _____

FONCTION DE LA PERSONNE CONTACTÉE : _____

AUTORISATION DE CETTE PERSONNE :

- OUI (Joindre une copie de l'autorisation, si disponible)
- NON

MOTIFS DE REFUS: _____

3. TRAVAUX DE DÉMANTÈLEMENT DU BARRAGE DE CASTORS

NOM ET COORDONNÉES DU TRAPPEUR : Membre de l'ATMBF

NOMBRE DE CASTORS _____ ADULTE _____ JEUNE

MOYEN UTILISÉ POUR LE PIÉGEAGE OU L'ABATTAGE _____

LONGITUDE : _____° _____' _____" LATITUDE : _____° _____' _____"

LE CAS ÉCHÉANT, NATURE ET DESCRIPTION SOMMAIRE DES TRAVAUX DE DÉMANTÈLEMENT DU/DES BARRAGE(S) EXÉCUTÉS :

QUI A EXÉCUTÉ LES TRAVAUX ?

AVEZ-VOUS EXERCÉ LA SURVEILLANCE DES TRAVAUX DE DÉMANTÈLEMENT ?

- OUI NON

4. FIN DES TRAVAUX

DATE ET HEURE : _____

LES TRAVAUX ONT-ILS PERMIS DE RÉTABLIR L'ÉCOULEMENT NORMAL DES EAUX ?

- OUI
- NON (dites alors pourquoi)

AUTRES REMARQUES :

Gestionnaire des cours d'eau

ou Personne désignée

ANNEXE B : DEMANDE FORMELLE D'INTERVENTION DANS UN COURS D'EAU



DEMANDE FORMELLE D'INTERVENTION DANS UN COURS D'EAU

1. IDENTIFICATION

Nom du requérant : _____
(en lettres moulées)

Adresse : _____

Téléphone : _____

Numéro(s) de(s) lot(s) : _____

2. COURS D'EAU

Nom du cours d'eau : _____

3. DEMANDE D'INTERVENTION

Entretien de cours d'eau Aménagement de cours d'eau

Traverse de cours d'eau Prise d'eau

Autre :

(À préciser)

4. CONSTAT

Motifs de l'intervention (sédimentation, mauvais écoulement, etc.) :

5. DRAINAGE ET PONCEAU EXISTANTS

Réseau de drainage souterrain oui non
Ponceau oui non

6. UTILISATION DES SOLS DANS L'ENVIRONNEMENT IMMÉDIAT

Culture (identifier le choix de culture), foresterie, etc.

Signature du requérant : _____

(en lettres moulées)

Date : _____

Numéro de téléphone (rés.) : () _____

Numéro de téléphone (trav.) : () _____

**ANNEXE C : ANALYSE SOMMAIRE D'UNE DEMANDE FORMELLE D'INTERVENTION
DANS UN COURS D'EAU**



ANALYSE SOMMAIRE D'UNE DEMANDE FORMELLE D'INTERVENTION DANS UN COURS D'EAU

Identification de la demande : _____

Date de l'inspection : _____

Joindre des photos et un croquis des lieux, si nécessaire.

Recommandation de la personne désignée au niveau local:

Recommandation générale :

- Favorable
- Non Favorable

Nécessité de l'intervention :

- Urgente
- Non Urgente

Motifs de la recommandation:

Signature de la personne désignée : _____

Date : _____

Recommandation de la municipalité locale:

- Favorable
- Non Favorable

Date et numéro et de la résolution : _____

Joindre la présente analyse à la demande formelle d'intervention concernée et transmettre ces documents à la MRC avec une copie de la résolution de la municipalité locale qui recommande les travaux, le cas échéant.

En cas de recommandation défavorable ou d'un refus de la municipalité locale, aviser le demandeur.

**ANNEXE D : TRAVAUX D'ENTRETIEN D'UN COURS D'EAU
CHEMINEMENT D'UNE DEMANDE D'INTERVENTION**



TRAVAUX D'ENTRETIEN D'UN COURS D'EAU

CHEMINEMENT D'UNE DEMANDE D'INTERVENTION

- 1) Demande de travaux d'entretien d'un cours d'eau par toute personne auprès de la personne désignée au niveau local. Le formulaire « *Demande formelle d'intervention dans un cours d'eau* » (Annexe B de la politique de gestion de la MRC) est disponible à cet effet. La personne désignée au niveau local réalise une inspection et valide la pertinence d'effectuer des travaux à l'aide du formulaire « *Analyse sommaire d'une demande d'intervention dans un cours d'eau* » (Annexe C de la politique de gestion de la MRC).

Si le cours d'eau est situé ou sépare le territoire de plus d'une municipalité locale et que la personne désignée au niveau local juge que des travaux sont également requis dans la municipalité voisine, il doit aviser la personne désignée au niveau local concernée pour qu'elle soumette une demande également.

- 2) Assistance de la personne désignée au niveau local par le gestionnaire des cours d'eau de la MRC pour l'aider à valider sa recommandation d'intervention.
- 3) Présentation par la personne désignée au niveau local de la demande au conseil de sa municipalité locale pour valider sa démarche. La municipalité appuie cette demande par une résolution du conseil et indique si elle juge opportun qu'un tableau des superficies de drainage détaillées de ce cours d'eau soit préparé dans le cas où les travaux étaient réalisés.
- 4) Acheminement de la résolution du conseil municipal à la MRC. La date de réception de cette résolution à la MRC devient la date officielle pour le traitement du dossier par la MRC. Cette démarche ne peut changer l'obligation de procéder ou faire procéder à l'entretien d'un cours d'eau qui incombe à la MRC en vertu de la loi si le but est de procéder à l'enlèvement d'une obstruction qui menace la sécurité des personnes et des biens. Cependant, c'est à cette étape que le conseil municipal local s'engage financièrement dans le processus d'entretien du cours d'eau.
- 5) Analyse de la demande par le gestionnaire des cours d'eau, notamment quant à la possibilité de faire procéder aux travaux en vertu d'un avis préalable au MDDELCC ou d'obtenir un certificat d'autorisation. Cette demande implique la production d'un rapport et son dépôt au conseil de la MRC.

- 6) Dans l'éventualité où les informations obtenues sont insuffisantes pour présenter un rapport d'analyse complet, le gestionnaire des cours d'eau devra l'indiquer dans son rapport.
- 7) Le conseil de la MRC peut autoriser, par résolution, le gestionnaire des cours d'eau à prendre les moyens requis, aux frais de la municipalité locale, pour présenter un rapport complet, incluant la possibilité d'obtenir les services professionnels d'un ingénieur.
- 8) À la suite du dépôt du rapport, le conseil de la MRC peut autoriser, par résolution, la démarche juridique relative aux travaux d'entretien.
- 9) Le gestionnaire des cours d'eau de la MRC voit à:
 - faire préparer un tableau de répartition des coûts entre les municipalités locales selon le critère retenu par la MRC pour ces travaux;
 - faire préparer une estimation des coûts pour information des municipalités.
- 10) La municipalité locale doit faire préparer, à ses frais, le tableau des superficies détaillées de drainage du bassin si elle a choisi de répartir ainsi le coût des travaux.

La municipalité locale peut, à son choix :

- faire préparer une répartition détaillée des coûts pour information aux intéressés, le cas échéant;
 - organiser une assemblée d'information en concertation avec le gestionnaire des cours d'eau. Dans ce cas, la municipalité locale convoque les intéressés. À cette assemblée, un représentant de la municipalité locale assiste le gestionnaire des cours d'eau de la MRC pour donner les renseignements nécessaires aux intéressés.
 - Lors de l'assemblée publique, le gestionnaire des cours d'eau fait état du projet préliminaire. Il entend et note les commentaires et recueille le consentement écrit des intéressés présents. Le représentant de la municipalité locale fait état de la répartition qu'elle entend effectuer pour financer sa quote-part dans le coût des travaux projetés.
- 11) Lors d'une séance du conseil de la MRC, le gestionnaire des cours d'eau dépose son rapport si une telle assemblée s'est tenue ou, le cas échéant, sa recommandation à l'égard de ces travaux.
 - 12) Le conseil de la MRC adopte les actes requis pour donner effet à sa décision d'entreprendre ou non les travaux d'entretien.
 - 13) Le gestionnaire des cours d'eau doit se conformer à la Politique de gestion contractuelle de la MRC, quant au choix d'un entrepreneur pour les travaux.

- 14) Le gestionnaire des cours d'eau de la MRC procède s'il y a lieu à l'ouverture des soumissions, rédige un bordereau d'ouverture et procède à la vérification de la conformité des soumissions.
- 15) Le gestionnaire des cours d'eau de la MRC doit soumettre au conseil de la MRC le résultat de la Politique de gestion contractuelle et une résolution est adoptée pour octroyer le contrat.
- 16) Le gestionnaire des cours d'eau fait parvenir, si applicable, le formulaire « *Avis préalable à la réalisation de travaux d'entretien d'un cours d'eau municipal* » à la direction régionale du MDDELCC au moins trente (30) jours avant le début des travaux. Si la date des travaux doit être déplacée, il doit aviser ce ministère. Il obtient également, le cas échéant, l'autorisation du MFFP si les travaux ont lieu dans un cours d'eau propriété du domaine de l'État.
- 17) Les propriétaires sont formellement notifiés, au moins quarante-huit (48) heures à l'avance de la date d'exécution des travaux sur leur propriété. À la même période que l'envoi de ce préavis, le gestionnaire des cours d'eau peut tenir, en présence de l'entrepreneur retenu, une réunion où les propriétaires riverains sont conviés pour leur faire part des diverses modalités d'exécution des travaux par l'entrepreneur.
- 18) Début de l'exécution des travaux par l'entrepreneur. Les travaux de surveillance sont réalisés par le gestionnaire des cours d'eau (ou par toute autre personne désignée par résolution de la MRC ou de la municipalité locale).

Notes:

1. *Ce document ne traite pas des facturations qui sont adressées au fur et à mesure aux municipalités concernées en cours de projet.*
2. *Le mot « conseil » peut également désigner le bureau des délégués lorsque applicable.*

**ANNEXE E : AMÉNAGEMENT D'UN COURS D'EAU
CHEMINEMENT D'UNE DEMANDE D'INTERVENTION**



AMÉNAGEMENT D'UN COURS D'EAU

CHEMINEMENT D'UNE DEMANDE D'INTERVENTION

- 1) Demande de travaux d'un cours d'eau par un ou des intéressés auprès de la personne désignée au niveau local. Une demande peut également être transmise par une municipalité locale directement à la MRC sans qu'il y ait une demande écrite d'un contribuable. Le formulaire « *Demande formelle d'intervention dans un cours d'eau* » est disponible à cet effet (Annexe B de la politique de gestion de la MRC).

La personne désignée au niveau local réalise une inspection et valide la pertinence d'effectuer des travaux à l'aide du formulaire « *Analyse sommaire d'une demande formelle d'intervention dans un cours d'eau* » (Annexe C de la politique de gestion de la MRC).

Si le cours d'eau est situé ou sépare le territoire de plus d'une municipalité locale et que la personne désignée au niveau local juge que des travaux sont également requis dans la municipalité voisine, il doit aviser la personne désignée au niveau local concernée pour qu'elle soumette une demande également.

- 2) Assistance de la personne désignée au niveau local par le gestionnaire des cours d'eau de la MRC pour l'aider à valider sa recommandation d'intervention.
- 3) Présentation par la personne désignée au niveau local de la demande au conseil municipal de sa municipalité locale pour valider sa démarche. La municipalité appuie cette demande par une résolution du conseil et indique si elle juge opportun qu'un tableau des superficies de drainage détaillées de ce cours d'eau soit préparé dans le cas où les travaux étaient réalisés.

C'est à cette étape que le conseil municipal local s'engage financièrement dans le processus de création, d'aménagement ou de fermeture du cours d'eau.

Si la demande n'est pas recommandée par la municipalité locale, le directeur général de celle-ci avise les demandeurs de ce refus en leur transmettant une copie de la résolution. Une copie de la demande et de la résolution de refus est également transmise à la MRC pour son information.

- 4) Acheminement de la demande et de l'analyse sommaire d'une demande d'intervention à la MRC accompagnées d'une résolution favorable du conseil de la municipalité locale. Le gestionnaire aux cours d'eau de la MRC transmet un accusé de réception au directeur général de la municipalité locale, avec certaines indications appropriées quant au cheminement prévu du dossier. Il peut également demander des précisions additionnelles quant au cours d'eau concerné. La date de réception de cette résolution à la MRC devient la date officielle pour la demande.
- 5) Analyse de la demande et inspection du cours d'eau par le gestionnaire des cours d'eau avec la collaboration des personnes désignées au niveau local. Cette demande implique la production d'un rapport et son dépôt au conseil de la MRC. Une décision du conseil de la MRC, pour maintenir ou non la démarche, sera rendue. Son rapport d'analyse doit couvrir les points suivants:
 - Justification du projet et recommandation;
 - Précision sur l'envergure du projet (branches et partie du bassin visées);
 - Identification des principales étapes de réalisation et échéancier préliminaire;
 - Estimé budgétaire.
- 6) Le rapport d'analyse du gestionnaire aux cours d'eau est inscrit par le directeur général à l'ordre du jour du conseil des maires de la MRC ou du bureau des délégués.
- 7) Le conseil de la MRC mandate, par résolution, le directeur général (ou le gestionnaire des cours d'eau) pour procéder à l'embauche d'un ingénieur ou de tout autre professionnel requis pour la conception du projet en tenant compte des règles applicables pour l'adjudication des contrats de services professionnels.
- 8) L'ingénieur procède à la confection de plans et devis et à une estimation budgétaire de l'ensemble des travaux. Cette étape inclut la répartition budgétaire à chacune des municipalités identifiées par la MRC si les travaux concernent plus d'une municipalité locale.
- 9) La municipalité locale peut, à son choix :
 - faire préparer une répartition détaillée des coûts des travaux pour information aux intéressés, le cas échéant;
 - organiser une assemblée d'information en concertation avec le gestionnaire des cours d'eau. Dans ce cas, la municipalité locale convoque les intéressés. À cette assemblée, un représentant de la municipalité locale

assiste le gestionnaire des cours d'eau de la MRC pour donner les renseignements nécessaires aux intéressés.

Le gestionnaire aux cours d'eau prépare les documents nécessaires à la présentation du projet lors de la rencontre des intéressés, à savoir, entre autres :

- Échéancier des travaux et estimation préliminaire du coût de ceux-ci;
 - Description des responsabilités des intervenants (propriétaires riverains, personnes désignées, entrepreneurs, etc.).
- Lors de l'assemblée publique, le gestionnaire des cours d'eau fait état du projet préliminaire. Il entend et note les commentaires et recueille le consentement écrit des intéressés présents. L'ingénieur assiste le gestionnaire des cours d'eau de la MRC pour donner les renseignements techniques nécessaires aux intéressés. Le représentant de la municipalité locale fait état de la répartition qu'elle entend effectuer pour financer sa quote-part dans le coût des travaux projetés.
- 10) Le gestionnaire des cours d'eau dépose son rapport pour analyse et recommandation au conseil de la MRC.
 - 11) Lors d'une séance de la MRC, le conseil donne son autorisation à la confection des plans et devis définitifs par l'ingénieur ainsi qu'aux études techniques nécessaires à l'obtention d'un certificat d'autorisation du MDDELCC.
 - 12) Le directeur général de la MRC transmet copie de la décision du conseil au gestionnaire des cours d'eau ainsi qu'aux directeurs généraux des municipalités concernées.
 - 13) Le gestionnaire des cours d'eau de la MRC dépose la demande de certificat d'autorisation auprès du MDDELCC.
 - 14) Lors d'une séance du conseil de la MRC, le gestionnaire des cours d'eau dépose le certificat d'autorisation. Si le conseil décide d'autoriser les travaux, il procède à l'adoption des documents juridiques requis à cette fin.
 - 15) Le directeur général ou le gestionnaire des cours d'eau procède en conformité à la Politique de gestion contractuelle de la MRC.
 - 16) Le gestionnaire des cours d'eau transmet aux municipalités concernées les documents requis afin de permettre à la personne désignée au niveau local de suivre le déroulement des travaux.

- 17) Le gestionnaire des cours d'eau doit soumettre au conseil de la MRC le résultat de la démarche de la Politique de gestion contractuelle et une résolution est adoptée pour octroyer le contrat.

Dans le cas où s'il existe un écart significatif entre le prix estimé et le prix soumis, le conseil de la MRC peut requérir une nouvelle résolution de la municipalité locale avant de continuer le processus.

Le directeur général de la MRC transmet copie de la décision du conseil à l'entrepreneur retenu ainsi qu'aux autres soumissionnaires ayant participé à l'appel d'offres, s'il y a lieu. Il transmet également copie de la résolution aux directeurs généraux des municipalités concernées, avec copie de la soumission retenue.

- 18) Les propriétaires sont formellement notifiées, au moins quarante-huit (48) heures à l'avance de la date d'exécution des travaux sur leur propriété. À la même époque que l'envoi de ce préavis, le gestionnaire des cours d'eau peut tenir, en présence de l'entrepreneur retenu et si requis, de l'ingénieur chargé de la surveillance, une réunion où les propriétaires riverains sont conviés pour leur faire part des diverses modalités d'exécution des travaux par l'entrepreneur.
- 19) Début de l'exécution des travaux par l'entrepreneur. La surveillance est faite par un le gestionnaire des cours d'eau ou toute autre personne mandatée par la MRC ou la municipalité locale.
- 20) Au moment où les travaux sont terminés, la réception provisoire doit être constatée par l'ingénieur, en présence de l'entrepreneur, du gestionnaire des cours d'eau et des personnes désignées au niveau local, par un rapport écrit qui est transmis au directeur général de la MRC, avec recommandation d'effectuer un paiement sur la base du décompte progressif soumis en conséquence ou toute autre forme approuvée par la MRC.

Le directeur général inscrit le sujet à l'ordre du jour du comité administratif avec la recommandation.

- 21) Décision du comité administratif quant à l'approbation de la réception provisoire et quant à l'autorisation d'effectuer le paiement sur la base du décompte progressif déposé.

De plus, le conseil établit le montant de la quote-part provisoire payable par les municipalités concernées, selon la répartition fixée par le règlement d'établissement des quotes-parts ou le cas échéant, par le règlement qui décrète les travaux.

- 22) L'ingénieur procède aux vérifications appropriées, avec la participation du gestionnaire des cours d'eau, des personnes désignées au niveau local et de l'entrepreneur, pour s'assurer que les correctifs nécessaires ont été effectués, le cas échéant, et produit au moment opportun un rapport recommandant la réception

définitive accompagnée du décompte définitif des paiements à effectuer à l'entrepreneur.

Sur réception de ce rapport, le directeur général de la MRC inscrit le sujet à l'ordre du jour de la session du comité administratif, avec la recommandation.

- 23) L'ingénieur produit une attestation de conformité des travaux et dépose à la MRC les plans «*tels que construits*» du cours d'eau.
- 24) Le conseil établit le montant de la quote-part définitive payable par les municipalités concernées.

Notes:

- 1. *Ce document ne traite pas des facturations qui sont adressées au fur et à mesure aux municipalités concernées en cours de projet.*
- 2. *Le mot « conseil » peut également désigner le bureau des délégués lorsque applicable.*

**ANNEXE F : CONFORMITÉ DES TRAVAUX EXÉCUTÉS
DANS UN COURS D'EAU**



CONFORMITÉ DES TRAVAUX EXÉCUTÉS DANS UN COURS D'EAU

Identification du cours d'eau : _____

Nature des travaux exécutés : _____

Date de la réception provisoire : _____

Date de l'inspection finale : _____

Identification des personnes présentes :

Recommandation :

- Travaux conformes
- Travaux non conformes

Préciser avec photos et croquis : _____

Réception définitive :

- Oui
- Non

J'atteste que j'ai exercé la surveillance des travaux identifiés et que la présente recommandation est conforme à mes observations.

Signature de la personne : _____

Date : _____

ANNEXE G : FICHE D'IDENTIFICATION



FICHE D'IDENTIFICATION D'UN COURS D'EAU

1. **Nom du cours d'eau :** _____
- Numéro :** _____
- Localisation :** _____
- Voir annexe :** _____
- Visite terrain :** OUI NON
Fait le _____

2. Critères pour l'identification d'un cours d'eau :

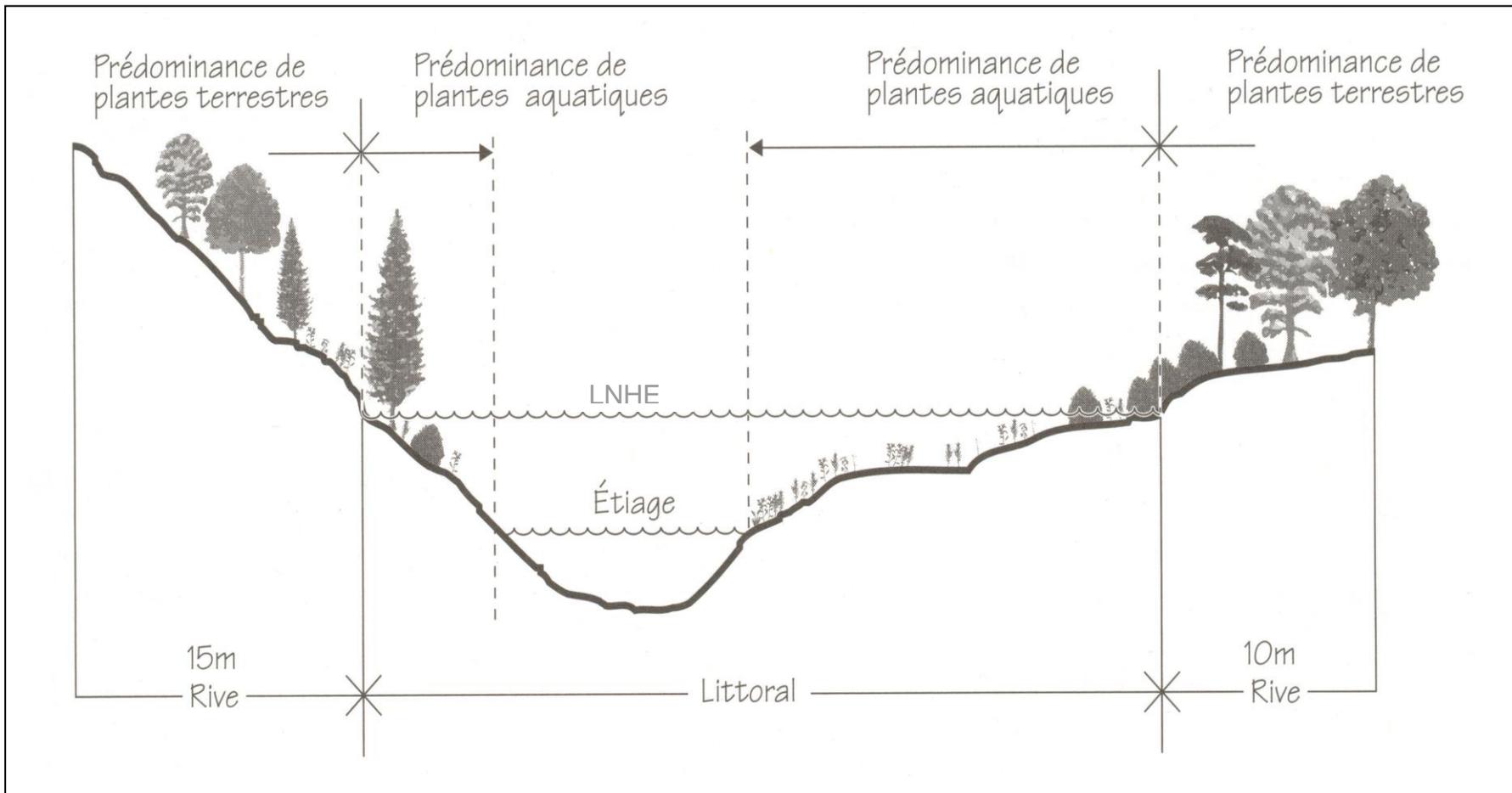
Ce n'est pas un cours d'eau si on répond oui à une ou l'autre des exigences suivantes :

- Fait partie d'un décret gouvernemental OUI NON
- Fossé mitoyen (art.1002 code civil) OUI NON
- Fossé de chemin OUI NON
- Aucun lit repérable et sans eau (période de 8 jours sans pluie) OUI NON
- Absence de berge (supérieure à 30 centimètres) OUI NON

Ce n'est pas un cours d'eau si on répond oui aux 3 exigences suivantes :

- Servant uniquement au drainage OUI NON
- Creusé par l'homme OUI NON
- Bassin versant inférieur à 100 Ha OUI NON

Figure 2 : Limite de la rive et du littoral



Source : Adapté du Guide des bonnes pratiques de la Politique de protection des rives, du littoral et des plaines inondables. Éditions 2005.